

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 11

DECEMBRE 2010

SOMMAIRE**CABINET DU PRÉFET**

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2010	6
ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2011	7

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET MOYENS

ARRÊTE donnant délégation de signature à Madame le chef du bureau des finances et de la qualité comptable - Responsable du Centre de Service Partagé CHORUS.....	8
--	---

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

ARRÊTÉ portant activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 72-97 (EP) - Arrêté modificatif : nomination de cogérants.....	9
ARRÊTÉ portant sur Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement N° 19-2010.....	10
ARRÊTÉ portant sur Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement N° 18-2010.....	11
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Auberge des Coteaux" (bar tabac) - Cravant les Coteaux	11
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - bar tabac "le Narval" - Tours	12
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - bar tabac "LE PIGNON" - Sainte Maure de Touraine.....	14
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - bar tabac "AU PRIEURE" - Chanceaux sur Choisille.....	15
ARRETE portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - établissement situé : galerie du centre commercial de la petite Arche - Tours, dénommé : "RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM"	16
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - établissement situé : 6, rue de Bordeaux - Tours, dénommé : "RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM"	17
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - 1 avenue du Danemark 37100 tours dans l'établissement Carrefour Hypermarches, enseigne "DRIVE"	19
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - hypermarché "CARREFOUR" avenue Jacques Duclos - Saint-Pierre-des-Corps	20
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - "EPISERVICE" situé 6, boulevard Richard Wagner 37000 Tours	21
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - établissement situé 33 rue de Tours 37270 Saint-Martin-le-Beau.....	22
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - "MARKET PRESSE" situé 5, rue du docteur Herpin - Tours.....	23
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - pharmacie située 20 rue Nicolas Poussin 37000 Tours.....	25
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - 48 rue Nationale 37000 Tours , enseigne : "Les relais d'Alsace".....	26

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - 151 avenue grand sud, enseigne "Les relais d'Alsace" 37170 Chambray les Tours	27
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - rue Etienne Cosson 37170 Chambray les Tours, enseigne " Kentucky fried chicken".....	28
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Université de Tours - 163 rue Victor Hugo	29
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - "S.A.S WARSEMANN OCCASIONS" - Saint-Cyr-sur-Loire	31
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - bar tabac "Le Sainte Rose" - Ballan-Miré...	32
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - S.A.R.L. MATH'ELAN 1 rue Emile Zola - Tours	33
ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 2011 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (s.a.f.e.r.).....	34
ARRÊTÉ publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour 2011 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces.....	35

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'état auprès de la police municipale de Loches.....	36
ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de SAINT-AVERTIN	37
ARRÊTÉ portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture d'Indre-et-Loire.....	37
ARRETE portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire - commissions primaires de l'arrondissement de tours - commission départementale d'appel.....	38
ARRETE portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire.....	40
ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de SORIGNY, sur l'autoroute A10.....	41
ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de VEIGNÉ sur l'autoroute A85	42

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Mixte Touraine côté sud.....	43
Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de l'Est tourangeau.....	43
Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal du Val de Vienne.....	45
Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Mixte de la Caserne de gendarmerie de Descartes	46
Arrêté préfectoral portant modification de la composition du bureau de l'Association foncière de remembrement de Rochecorbon.....	47
Arrêté préfectoral n° 10-48 actualisant la liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2010.....	47
Arrêté préfectoral n° 10-49 actualisant la liste des communautés de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2010.....	52

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal du collège de Langeais.....	53
Arrêté interpréfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Brenne et de ses affluents.....	53
Arrêté portant réduction du périmètre de l'Association foncière urbaine autorisée de "LA GRANDE NOUE" à NOTRE DAME D'OE.....	54
Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Pays Loire Nature Touraine.....	54
Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Ouest de la Touraine.....	55

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la composition du comité local d'information et de concertation sur le bassin industriel de l'Etablissement SYNTHRON, classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer.....	55
Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage de « la Pluche » au lieu-dit « les Availles » sur la commune de Yzeures sur Creuse et les travaux de dérivation des eaux.....	56
Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage « le Bourg » au lieu-dit « Pontreau » sur la commune de Yzeures sur Creuse et les travaux de dérivation des eaux.....	58
Décision fixant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2011.....	61

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES BUREAU COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

DÉCISION de la commission nationale d'aménagement commercial favorable à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin d'optique exploité sous enseigne " Grand Optical " dont l'implantation est prévue avenue du Général de Gaulle à 37140 Bourgueil.....	65
DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire: - création d'une jardinerie sous enseigne " Truffaut " dont l'implantation est prévue avenue Grand Sud, au lieu dit de la Petite Madelaine à 37170 Chambray-lès-Tours	66
- création d'un magasin spécialisé sous enseigne " Terres et Eaux " dont l'implantation est prévue avenue Grand Sud, au lieu dit de la Petite Madelaine à 37170 Chambray-lès-Tours.....	66
DÉCISION du 15 décembre 2010 de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire	66

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Agrément du Service Interentreprises de Prévention et de Santé au Travail.....	66
--	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE fixant le cours des denrées a retenir pour le calcul des fermages.....	67
RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :	
- Renforcement BT au lieudit La Maison Neuve - Commune : Braye-sur-Maulne.....	68
- Alimentation lotissement 22 rue de la Sainterie - Commune : Joué-lès-Tours.....	68
- Renforcement BT rue Brûlée - Commune : La Chapelle-sur-Loire.....	68
- Renforcement Rue des Coquelicots - Commune : Savonnières.....	69

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
D'INDRE ET LOIRE**

Arrêté n°SA1000429.....	69
Arrêté n°SA1000633.....	69
Arrêté n°SA1000635.....	69
Arrêté n°SA1000665.....	70
Arrêté n°SA1000742.....	70
Arrêté du 20 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire.....	70
Arrêté n°SA1000889.....	70
Arrêté N°HA1001172 réglementant la circulation des ovins dans le département d'Indre-et-Loire.....	71
Arrêté n°SA1000905.....	71
Arrêté n°SA1000906, portant modification des membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales.....	71
Arrêté n°SA1000967, relatif a la campagne de prophylaxie bovine 2010/2011.....	73
Arrêté n°SA1000968, relatif à la campagne de prophylaxie caprine 2010/2011.....	74
Arrêté n°SA1000969, relatif a la campagne de prophylaxie ovine 2010/2011.....	75

CHRU de TOURS

Délégations de signature.....	75
-------------------------------	----

**CENTRE HOSPITALIER DU CHINOIS
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES**

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1er janvier 2011.....	84
---	----

**INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE
Unité Territoriale Val de Loire - Site de TOURS**

DELIMITATION DE L' AIRE DE PRODUCTION des vins AOC TOURAINE.....	85
--	----

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE N° 10-16 donnant délégation de signature	85
---	----

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE N°10-17 donnant délégation de signature à monsieur Marcel RENOUF préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	86
--	----

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2010 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
 Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
 Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
 Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
 Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

ARRÊTÉ

Article premier : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

- Médaille d'Argent -

- M. Yannick Bachelier, caporal-chef au Centre de Secours d'Yzeures-sur-Creuse,
- M. Jean-Philippe Bordelais, commandant professionnel au Groupement des Unités Territoriales, à la direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Olivier Boulay, adjudant au Centre de Secours de Neuillé-Pont-Pierre,
- M. Luc Brisset, caporal-chef au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. Christophe Brossard, sergent-chef au Centre de Secours de Langeais,
- M. Joël Chilloux, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Genillé,
- M. Jacques Crepin, sapeur au Centre de Secours de Saint-Flovier,
- M. Pierre David, adjudant au Centre de Secours de Langeais,
- M. Christophe Garat, caporal-chef au Centre de Secours de Neuillé-Pont-Pierre,
- M. Philippe Garnier, médecin-capitaine au Service de Santé et de Secours Médical,
- M. Philippe Georget, caporal-chef au Centre de Secours de Bourgueil,
- M. Vincent Gillet, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- M. Sylvain Goubard, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,
- M. Jean-Pierre Halbert, adjudant-chef au Centre de Secours de Bourgueil,
- M. Franck Honnet, adjudant-chef au Centre de Première Intervention de Louans,
- M. Noël Jugel, major professionnel au Groupement de la Gestion des Secours, à la direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Raphaël Lorillou, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. Guillaume Marcais, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Louans,
- Mme Loetitia Masthias, médecin-commandant au Service de Santé et de Secours Médical,
- M. Michel Moreau, sapeur au Centre de Première Intervention de Betz-le-Château,
- M. Philippe Moreau, caporal-chef au Centre de Secours du Véron,
- M. Jean-Pierre Peigne, médecin-capitaine au Service de Santé et de Secours Médical,
- M. Jean-Louis Perrotel, médecin-capitaine au Service de Santé et de Secours Médical,
- M. Sébastien Philippot, adjudant au Centre de Secours du Ridellois,
- M. Denis Pilette, pharmacien, hors classe, professionnel au Service de Santé et de Secours Médical,
- M. Gérard Rétailléau, adjudant-chef au Centre de Secours d'Yzeures-sur-Creuse,
- M. Jean-Claude Richard, adjudant-chef au Centre de Première Intervention de Saint-Epain,
- M. Jean-Michel Sédilleau, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Monthodon,
- M. Laurent Valier Brasier, sergent-chef, chef du Centre de Première Intervention du Bec du Cher,

- Médaille de Vermeil -

- M. Didier Acier, major professionnel au Groupement de la Formation et du Sport, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Jacky Besnier, caporal-chef au Centre de Secours de Manthelan,
- M. Julien Foucher, adjudant au Centre de Première Intervention de Sainte-Catherine de Fierbois,
- M. Christian Lepage, capitaine professionnel au Groupement de la Formation et du Sport, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Christophe Marjault, caporal-chef au Centre de Secours de Saint-Flovier,
- M. Alain Matias, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Balzac,
- M. Jean Meunier, lieutenant, chef du Centre de Secours de Sainte-Maure de Touraine,
- M. Jean-Michel Mulard, sapeur au Centre de Première Intervention de Betz-le-Château,
- M. Patrick Panneau, caporal-chef au Centre de Secours de Bourgueil,
- M. Franck Pierre, caporal-chef au Centre de Première Intervention du Bec du Cher,
- M. Eric Pouvrault, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,

- M. Jean-Pierre Raffault, adjudant au Centre de Secours Principal de Chinon,
- M. Frédéric Sainton, caporal-chef au Centre de Secours du Richelais,
- M. Henri Sebban, médecin-capitaine au Service de Santé et de Secours Médical,

- Médaille d'Or -

- M. Michel Boucher, sapeur au Centre de Première Intervention de Beaumont-la-Ronce,
- M. Michel Chevereau, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,
- M. Jean-Luc Demoussy, major professionnel au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,
- M. Pascal Galland, sapeur au Centre de Première Intervention de Betz-le-Château,
- M. André Lascaud, médecin-commandant au Service de Santé et de Secours Médical,
- M. Paul Lecointe, médecin lieutenant-colonel au Service de Santé et de Secours Médical,
- M. Patrice Lissorgues, médecin-commandant au Service de Santé et de Secours Médical,
- M. Christian Lucet, adjudant-chef au Centre de Secours de Luynes,
- M. Alain Mete, sapeur au Centre de Première Intervention de Verneuil-sur-Indre,
- M. Pascal Rousselot, sergent-chef professionnel au Groupement de la Prévention des Risques, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire.

Article 2 : M. le Directeur du Cabinet, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Mesdames ou Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 10 novembre 2010

Joël Fily

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2011 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis du conseil départemental de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 7 décembre 2010,

ARRÊTÉ

Article premier - la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1er janvier 2011, est décernée à :

- M. Jean-Paul Meurdesoif, membre du conseil d'administration du C.E.S.T.,
- Mme Huguette Coulouet, trésorière du club de la Boule de Fort d'Ambillou,
- M. Pierre Nion, président du club de tennis de table de Benais,
- Mme Edith Guillon, présidente du club de pétanque de Ballan,
- M. Laurent Métais, président de la S.V. Loches,
- Mme Sylvie Velluet, présidente de la section Gym et Danse du Foyer culturel d'Yzeures-sur-Creuse,
- M. Robert Viaud, commissaire et arbitre national à l'A.S.P.O. Tours,
- Mlle Gihade Lagmiry, championne de France de Boxe,
- M. Michel Lebasnier, membre du bureau de la section sport adapté,
- Mme Michèle Rouilly, présidente du club de natation synchronisée de Tours,
- M. Vivien Lançon, membre du comité directeur du Tennis de Table de Joué-lès-Tours,
- Mme Marianne Lambourg, présidente de la section Gymnastique entretien du Réveil Sportif de Saint-Cyr sur Loire,
- M. Christian Boucheron, arbitre national et président fondateur du club de tir à l'arc de Chaumussay,
- Mme Claudie Boutet, dirigeante au Patronage Laïque Lamartine-La Riche-Tours Basket,
- M. Bernard Casset, président du comité départemental 37 de Voile,
- Mme Lucette Rinasson, vice-présidente du club de l'Etoile Sportive Oésienne,
- M. Philippe Selig, président du club de Joué Natation.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 20 décembre 2010

Joël Fily

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET MOYENS

ARRÊTE donnant délégation de signature à Madame le chef du bureau des finances et de la qualité comptable - Responsable du Centre de Service Partagé CHORUS

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment les articles 5, 6 et 85
 Vu le décret n° 86-1073 du 30 septembre 1986 modifié et notamment l'article 3
 Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret du 4 juin 2009 portant nomination de M. Joël FILY en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant réorganisation de la Préfecture d'Indre-et-Loire
 Vu la décision du 14 novembre 2005 portant nomination de Madame Chantal RUIZ (GUERIN), chef du bureau du budget de l'Etat ;
 Vu l'arrêté individuel en date du 11 septembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUERIN, attachée d'administration, chef du bureau du budget de l'Etat ;
 Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Chantal GUÉRIN, attachée, chef du bureau des finances et de la qualité comptable, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- déclarations de conformité, en qualité de responsable du rattachement des charges et produits à l'exercice, pour l'ensemble des dépenses de l'Etat,
- déclarations de conformité en qualité de responsable d'inventaire du recensement des provisions pour litiges,
- demandes de renseignements,
- pièces de comptabilité,
- recettes non fiscales, afin de les rendre exécutoires, les créances ordinaires de l'Etat (art 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre modifié) et les créances alimentaires impayées (art 3 du décret n° 86-1073 du 30 septembre 1986 modifié),
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision
- ampliements des arrêtés.

Article 2 : Délégation est accordée à Mme Chantal GUERIN, attachée, responsable du Centre de Service Partagé CHORUS, aux fins d'accomplir, pour le compte et au nom de l'ordonnateur, les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes relevant des programmes :

- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »,
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »,
- 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes »,
- 120 « Concours financiers aux départements »,
- 122 « concours spécifique et administration »,
- 128 « Coordination des moyens de secours »,
- 129 « Coordination du travail gouvernemental »,
- 148 « Fonction publique »,
- 161 « intervention des secours opérationnels »,
- 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,
- 207 « Sécurité routière »,
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »,
- 232 « Vie politique, culturelle et associative »,
- 303 « Immigration et asile »,
- 307 « Administration Territoriale »,

- 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
- 333 « Fonctionnement et immobilier des services REATE »,
- 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- 832 « Avances aux collectivités et EPCI »

et de signer tous les documents afférents.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUERIN, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

M. Henri COGNAULT, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau, à l'exception des créances ordinaires de l'Etat (art 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre modifié) et des créances alimentaires impayées (art 3 du décret n° 86-1073 du 30 septembre 1986 modifié).

M. Michel BOIDIN, attaché principal, chef du service des ressources humaines et des moyens, pour ce qui concerne les créances ordinaires de l'Etat (art 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre modifié) et les créances alimentaires impayées (art 3 du décret n° 86-1073 du 30 septembre 1986 modifié).

Article 4 :

En sa qualité d'adjoint au responsable du centre de service partagé CHORUS, M. Henri COGNAULT est désigné responsable des engagements juridiques des programmes 104, 111, 112, 119, 120, 122, 128, 129, 148, 161, 177, 207, 216 (hors Action 6), 232, 303, 307, 309, 333, 723, 832. A ce titre il est habilité à effectuer les actes de gestion nécessaires et à signer tous les documents afférents, notamment les bons de commande.

Article 5 :

Mme Isabelle RESSAULT est désignée « responsable des engagements juridiques titulaire » du programme 216 – action 6 « conseil juridique et traitement du contentieux ». A ce titre, elle est chargée d'effectuer les actes de gestion nécessaires et de signer tous les documents s'y rapportant.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Chantal GUERIN et de M. Henri COGNAULT, délégation est accordée à :

- Mme Isabelle RESSAULT, en qualité de responsable des engagements juridiques suppléant, aux fins d'effectuer les actes de gestion nécessaires et de signer tous les documents afférents et notamment les bons de commande pour les programmes 104, 111, 112, 119, 120, 122, 128, 129, 148, 161, 177, 207, 232, 303, 307, 309, 333, 723 et 832 ;
- Mme Patricia LEMESLE, en qualité de responsable des demandes de paiement suppléant, aux fins d'effectuer les actes de gestion nécessaires et de signer les documents s'y rapportant pour les programmes 104, 111, 112, 119, 120, 122, 128, 129, 148, 161, 177, 207, 216, 232, 303, 307, 309, 333, 723 et 832.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : La secrétaire générale, le chef du service des ressources humaines et des moyens et la chef du bureau des finances et de la qualité comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 30 décembre 2010

Pour Le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

signé

Christine ABROSSIMOV

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ portant activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 72-97 (EP) - Arrêté modificatif : nomination de cogérants

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté d'autorisation de fonctionnement n° 72-97 (EP) du 29 septembre 1997 de l'entreprise « A.N.H. » située à Saint-Cyr-sur-Loire (37540), 22, rue de la Croix de Pierre, et, gérée par M. Jérôme, Jean-Paul, Clovis Courbe ;
 VU l'arrêté « modificatif » du 3 août 2001 de la « SARL A.N.H. Agence Sécurité Gardiennage », dont le siège social est situé à Saint-Cyr-sur-Loire (37540), zone industrielle Equatop, 41, rue des Mûriers, et, gérée par M. Jérôme, Jean-Paul, Clovis Courbe, à exercer ses activités de « surveillance et gardiennage privés » ;
 VU l'arrêté « modificatif » du 23 mai 2006 indiquant que M. Jean-Paul, Clovis Courbe est désormais le nouveau gérant ;
 VU l'arrêté « modificatif » du 15 juin 2010 indiquant le changement d'adresse du siège social de la « SARL A.N.H. Agence Sécurité Gardiennage » à Parçay-Meslay (37210), 13, rue des Ailes ;
 VU le nouvel extrait Kbis du 27 octobre 2010 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant les nominations de cogérants au sein de la « SARL A.N.H. Agence Sécurité Gardiennage » ;
 SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : La « SARL A.N.H. Agence Sécurité Gardiennage » (EP) située à Parçay-Meslay (37210), 13, rue des Ailes, est désormais gérée par M. Jean-Paul, Clovis Courbe cogérant, M. Jérôme, Jean-Paul, Clovis Courbe cogérant, Mme Coraline, Françoise, Angélique Courbe (nom d'usage : JAN) cogérante et Mme Angélique, Maria, Laëtitia Courbe cogérante.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Parçay-Meslay.

Fait à Tours, le 22 novembre 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant sur Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement N° 19-2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;
 VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
 VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;
 VU la demande de déclaration d'ouverture d'une agence privée de recherches formulée le 20 juin 2002 par M. Bruno Herisse afin d'exercer l'activité d'agent de recherches privées à titre individuel sous la dénomination « AGENCE RIC » à Saint Roch (37390), 29, rue du Clos Romain ;
 VU le récépissé du 27 juin 2002 de déclaration d'ouverture à compter du 3 juillet 2002 d'une agence privée de recherches délivré à M. Bruno Herisse pour « l'Agence RIC » située à Saint Roch (37390), 29, rue du Clos Romain ;
 VU le Kbis en date du 25 octobre 2010 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant le changement de la dénomination sociale ainsi que le changement d'adresse du siège social de l'agence privée qui devient « SARL Agence R.I.C. » située à Saint Roch (37390), 38bis, rue de la Picherie, et, gérée par M. Bruno Herisse (recherches, investigations, conseils) ;
 CONSIDERANT que M. Bruno Herisse satisfait aux conditions d'aptitudes professionnelles en qualité de gérant de l'agence « SARL Agence R.I.C. » ;
 CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;
 SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'établissement dénommé « SARL Agence R.I.C. » (entreprise privée) dont le siège social est situé à Saint Roch (37390), 38bis, rue de la Picherie, et, géré par M. Bruno Herisse, est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal du Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Saint Roch.

Fait à Tours, le 4 novembre 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant sur Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement N° 18-2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;
 VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
 VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;
 VU la demande de déclaration d'ouverture d'une agence privée de recherches formulée le 26 novembre 2004 par M. Eric Doslin, gérant, en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement de l'agence « SARL Zenith Investigations ZI » dont le siège social est situé à Saché (37190), 26, Chemin des Aulnays, (entreprise privée) (étude préparation et réalisations de toutes missions d'enquêtes, recherches, investigations, reconstitutions, fourniture de renseignements, secrétariat, traduction, communication, toutes prestations de services) ;
 VU l'accusé de réception de déclaration d'ouverture d'une agence privée de recherches délivré le 25 janvier 2005 à M. Eric Doslin pour l'agence « SARL Zenith Investigations ZI » située à Saché (37190), 26, Chemin des Aulnays ;
 VU le Kbis en date du 18 janvier 2005 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours ;
 CONSIDERANT que M. Eric Doslin satisfait aux conditions d'aptitudes professionnelles en qualité de gérant de l'agence « SARL Zenith Investigations Z » ;
 CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;
 SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'établissement dénommé « SARL Zenith Investigations ZI » (entreprise privée) dont le siège social est situé à Saché (37190), 26, Chemin des Aulnays, et, géré par M. Eric Doslin, est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal du Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Saché.

Fait à Tours, le 3 novembre 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'établissement "Auberge des Coteaux" (bar tabac) 11 rue principale 37500 Cravant les Coteaux présentée par Monsieur Romain Basset ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 novembre 2010 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Romain Basset est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement "Auberge des Coteaux" (Bar tabac) 11 rue principale 37500 Cravant les Coteaux, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0441.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur et extérieur).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Basset Romain.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain Basset, 11 rue principale 37500 Cravant les Coteaux.

Tours, le 26 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

Signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement bar tabac dénommé : "le Narval" situé 98 rue Edouard Vaillant 37000 Tours présentée par Monsieur Jalloul Khemiri gérant de la société "S.N.C Rayan"

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 novembre 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jalloul Khemiri, gérant de la société "S.N.C Rayan" est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement bar tabac dénommé : "le Narval" situé 98 rue Edouard Vaillant 37000 Tours, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0433.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur et extérieur).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne devront pas filmer l'espace dédié aux consommateurs.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Khemiri Jalloul.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jalloul Khemiri, 98 rue Edouard Vaillant 37000 Tours.

Tours, le 26 novembre 2010

Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques,
 Signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'établissement bar tabac dénommé "LE PIGNON" 44, avenue du général de Gaulle 37800 Sainte Maure de Touraine présentée par Monsieur Franck Guedet
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 novembre 2010 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Franck Guedet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement bar tabac dénommé "LE PIGNON" 44, avenue du général de Gaulle 37800 Sainte Maure de Touraine, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0451.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement et extérieur).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne devront pas filmer l'espace dédié aux consommateurs.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Franck GUEDET.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck Guedet, 44 avenue du général de Gaulle 37800 Sainte Maure de Touraine.

Tours, le 26 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

Signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'établissement bar tabac dénommé "AU PRIEURE" 8, rue de la mairie 37390 Chanceaux sur Choisille présentée par Monsieur Jean-Jacques Lemesle

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 novembre 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Jacques Lemesle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement bar tabac dénommé "AU PRIEURE" 8, rue de la mairie 37390 Chanceaux sur Choisille, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0446.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur et extérieur).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne devront pas filmer l'espace consommateurs

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Jacques Lemesle.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Jacques Lemesle, 8 rue de la mairie 37390 Chanceaux sur Choisille.

Tours, le 26 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRETE portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé : galerie du centre commercial de la petite Arche, Avenue Gustave Eiffel 37100 Tours, dénommé : "RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM" présentée par Monsieur François-Xavier Jombart ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 novembre 2010;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur François-Xavier Jombart est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé : galerie du centre commercial de la petite Arche, Avenue Gustave Eiffel 37100 Tours, dénommé : "RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM" conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0392.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur et extérieur).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M Roussel Hubert responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François-Xavier Jombart, 6 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay.

Tours, le 26 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé : 6, rue de Bordeaux 37000 Tours, dénommé : "RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM" présentée par Monsieur François-Xavier Jombart ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 novembre 2010;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur François-Xavier Jombart est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé : 6 rue de Bordeaux 37000 Tours, dénommé : "RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM" conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0393.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur et extérieur).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M Roussel Hubert responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François-Xavier Jombart, 6 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay.

Tours, le 26 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé 1 avenue du Danemark 37100 Tours dans l'établissement Carrefour Hypermarchés, enseigne "DRIVE" présentée par Monsieur Mohamed Mellah ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 novembre 2010;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Mohamed Mellah est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au 1, avenue du Danemark 37100 Tours dans l'établissement Carrefour Hypermarchés, enseigne "DRIVE", un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0469.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur et extérieur).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne devront pas filmer la voie publique ainsi que les immeubles tiers. Un panneau d'information devra être installé aux accès du site.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Bordier Michel.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15j jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mohamed Mellah 1, avenue du Danemark 37100 Tours.

Tours, le 26 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'établissement hypermarché "CARREFOUR" avenue Jacques Duclos 37700 Saint-Pierre-des-Corps présentée par Monsieur Louis Viennot ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 novembre 2010;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Louis Viennot est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement hypermarché "CARREFOUR" avenue Jacques Duclos 37700 Saint-Pierre-des-Corps, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0406.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur et extérieur).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne devront pas filmer les cabines d'essayage.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Viennot Louis.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Louis Viennot hypermarché "CARREFOUR" avenue Jacques Duclos 37700 Saint Pierre des Corps.

Tours, le 26 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement dénommé : "EPISERVICE" situé 6, boulevard Richard Wagner 37000 Tours présentée par Monsieur Ahmed Ben Salah ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 novembre 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Ahmed Ben Salah est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement dénommé : "EPISERVICE" situé 6, boulevard Richard Wagner 37000 Tours, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0423.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur et extérieur).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

La caméra extérieure ne devra pas filmer la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Ben Salah Ahmed.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ahmed Ben Salah 6, boulevard Richard Wagner 37000 Tours.

Tours, le 26 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé 33 rue de Tours 37270 Saint-Martin-le-Beau présentée par Madame Noëlla Jacquet gérante de la société "S.N.C GENEMAG" ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 novembre 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Madame Noëlla Jacquet, gérante de la société "S.N.C GENEMAG" est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement situé 33, rue de Tours 37270 Saint-Martin-le-Beau, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0462.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur et extérieur).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Mme jacquet Noëlla.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Noëlla Jacquet, 33 rue de Tours 37270 Saint-Martin-le-Beau.

Tours, le 26 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement dénommé : "MARKET PRESSE" situé 5, rue du docteur Herpin 37000 Tours présentée par Monsieur Patrick Moulin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 novembre 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Patrick Moulin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement dénommé : "MARKET PRESSE" situé 5, rue du docteur Herpin 37000 Tours, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0436.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement et extérieur.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrick Moulin.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Moulin, 5 rue du docteur Herpin 37000 Tours.

Tours, le 26 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la pharmacie située 20 rue Nicolas Poussin 37000 Tours présentée par Madame Sylvie Bouckellyoen "E.U.R.L PHARMACIE DES RIVES DU CHER " ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 novembre 2010 ;
SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Madame Sylvie Bouckellyoen "E.U.R.L PHARMACIE DES RIVES DU CHER "est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la pharmacie située 20 rue Nicolas Poussin 37000 Tours, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0410.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur et extérieur).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Mme Bouckellyoen Sylvie.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylvie Bouckellyoen 20, rue Nicolas Poussin 37000 Tours.

Tours, le 26 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé :Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé 48 rue Nationale 37000 Tours , enseigne : "Les relais d'Alsace", présentée par Monsieur Jean-Marie Bossu Président Directeur général de la S.A.S KANT FINANCES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 novembre 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Marie Bossu Président Directeur général de la S.A.S KANT FINANCES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement situé 48 rue Nationale 37000 Tours , enseigne : "Les relais d'Alsace", un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0417.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Les caméras ne devront pas filmer l'espace restauration.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Marie Bossu.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie Bossu, 48 rue Nationale 37000 Tours.

Tours , le 26 novembre 2010
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé 151 avenue grand sud, enseigne "Les relais d'Alsace" 37170 Chambray les Tours présentée par Monsieur Jean Marie Bossu Président Directeur Général de la S.A.S STRG;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 novembre 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean Marie Bossu Président Directeur Général de la S.A.S STRG, enseigne : " les relais d'Alsace" est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à 37170 Chambray les Tours, 151 avenue grand sud, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0428.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur et extérieur).

Aucune caméra ne devra être installée pour visionner la salle de restauration

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Bossu Jean Marie.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean Marie Bossu, 151 avenue grand sud 37170 Chambray les Tours.

Tours, le 26 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé rue Etienne Cosson 37170 Chambray les Tours, enseigne " Kentucky fried chicken " présentée par Monsieur Emmanuel ARNAUD gérant de la société : KCTL S.A.R.L ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 novembre 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Emmanuel ARNAUD gérant de la société : KCTL S.A.R.L est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement situé rue Etienne Cosson 37170 Chambray les Tours, enseigne " Kentucky fried chicken", un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0402.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur et extérieur).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les cameras ne devront pas filmer l'espace restauration.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Arnaud Emmanuel.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Emmanuel Arnaud, rue Etienne Cosson 37170 Chambray les Tours.

Tours, le 26 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé 163 rue Victor Hugo 37000 Tours, de l'Université de Tours présentée par Monsieur Loïc Vaillant, président de l'Université de Tours ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 novembre 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Loïc Vaillant, président de l'Université de Tours est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au 163, rue Victor Hugo 37000 tours, de l'Université de Tours , un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0456.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur et extérieur).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Escudie Hélène.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Loïc Vaillant 3, rue des Tanneurs 37000 Tours.

Tours, le 26 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au 282 boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-sur-Loire présentée par Madame Laurence Warsemann "S.A.S WARSEMANN OCCASIONS" ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 novembre 2010 ;
SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Madame Laurence Warsemann "S.A.S WARSEMANN OCCASIONS" est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au 282 boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-sur Loire, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0399.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur et extérieur).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras extérieures ne devront pas filmer la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Marchais Nicolas Directeur administratif et financier.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-

1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Laurence Warsemann 282, boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-sur-Loire.

Tours, le 26 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'établissement bar tabac enseigne "Le Sainte Rose" 1, rue du commerce 37510 Ballan-Mire présentée par Monsieur Jean-François Marie gérant de la société SNC MARIE-LE PALLEC ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 novembre 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-François Marie gérant de la société SNC MARIE-LE PALLEC ;est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement bar tabac, enseigne "Le Sainte Rose" 1, rue du commerce 37510 Ballan-Mire, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0414.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur et extérieur).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne devront pas filmer l'espace dédié aux consommateurs.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Marie Jean-François.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-François Marie, 1, rue du commerce 37510 Ballan-Miré.

Tours, le 26 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé 01 rue Emile Zola 37000 Tours présentée par Monsieur Jilaly Drif gérant de la S.A.R.L. MATH'ELAN

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis favorable par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 17 septembre 2010 pour l'installation de 2 caméras à l'intérieur de l'établissement, la commission s'étant prononcée défavorablement pour l'installation d'une troisième caméra visionnant la cage d'escalier commune à l'établissement et aux logements privés;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jilaly Drif est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0352, excepté en ce qui concerne l'installation d'une caméra extérieure dans la cage d'escalier pour l'accès à l'établissement et à des logements privés.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur et , extérieur).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Drif Jilaly.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jilaly Drif, 1 rue Emile Zola 37000 Tours.

Tours, le 6 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 2011 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (s.a.f.e.r.)

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole modifiée ;

VU le décret 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux S.A.F.E.R. et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret 81-217 du 10 mars 1981 (article 13) ;

VU le décret 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des S.A.F.E.R. et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret 81-218 du 10 mars 1981 (article 5) ;

VU la circulaire DL/NE/-SDAF/2-MB/CM du Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 publiant pour le département d'Indre et Loire, au titre de l'année 2010, la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion de ces annonces ;

VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;
 VU le rapport de M. le Directeur départemental de la protection de la population du 10 décembre 2010 ;
 VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales dans sa séance du 23 décembre 2010 ;
 SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

Arrête :

Article 1er : La liste des journaux à caractère professionnel agricole habilités dans le département d'Indre-et-Loire à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi que la publicité des décisions de rétrocessions des biens préemptés par ces sociétés, est fixée comme suit pour l'année 2011 :

- L'Action Agricole de Touraine, sis 6 bis rue Jean Perrin à Chambray-les-Tours
- Terre de Touraine, sis 9 bis rue Augustin Fresnel à Chambray-les-Tours

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Sous-Préfets de arrondissements de Chinon et de Loches, et Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2011 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la cour d'appel d'Orléans, M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, les membres de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales et les directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à Tours, le 24 décembre 2010
 Le Préfet,
 Joël Fily

ARRÊTÉ publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour 2011 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,
 VU la loi 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi 78-9 du 4 janvier 1978 ;
 VU le décret 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;
 VU le décret 02-77 du 11 janvier 2002 réformant les modalités de la publicité en matière de saisie immobilière ;
 VU les circulaires n°4230 du 7 décembre 1981, n°4486 du 30 novembre 1989 et du 16 décembre 1998 du Ministre de la Culture et de la Communication ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 établissant la liste des journaux habilités dans le département d'Indre-et-Loire à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2010 ;
 VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;
 VU le rapport et avis de M. le Directeur départemental de la protection des populations du 10 décembre 2010 ;
 VU l'avis de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales du 23 décembre 2010
 SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête :

Article 1er - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département d'Indre-et-Loire, est arrêtée comme suit pour l'année 2011 :

1) QUOTIDIEN :

- La Nouvelle République du Centre Ouest sis 232, avenue de Grammont à Tours

2) HEBDOMADAIRES :

- La Nouvelle République Dimanche sis 232, avenue de Grammont à Tours
- L'Action Agricole de Touraine, sis 6 bis rue Jean Perrin sis à Chambray les Tours
- La Renaissance Lochoise sis 1 ter, rue de Tours à Loches
- Terre de Touraine sis 9 bis rue Augustin Fresnel à Chambray les Tours
- La Voix du Peuple sis 35, rue Bretonneau à Tours.

Article 2 - A compter du 1er janvier 2011, le tarif des annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux désignés à l'article 1er ci-dessus est fixé à 3,96€ (trois euros et quatre-vingt-seize centimes) la ligne standard de quarante lettres ou signes.

Ce tarif s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 lettres ou signes en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les ponctuations (virgule, points, guillemets) et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Au cas où la ligne d'annonce comporterait un nombre de lettres, signes ou espaces inférieur à 40, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 millimètres. Le tarif est fixé à 1,76 € (un euro et soixante-seize centimes) le millimètre-colonne.

Le prix de la ligne doit rester constant quel que soit le corps employé.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

Filets: chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Ce principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres: Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (majuscules grasses) : elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres: Chaque ligne constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses). Elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalent à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas: Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 3 - Le tarif précisé à l'article 2 ci-dessus sera réduit de moitié :

* pour les ventes judiciaires dépendant des successions (cf article 11 de la loi du 19 mars 1917) ;

* pour les annonces nécessaires pour la validité et la publication des contrats et procédures en matière d'assistance judiciaire ;

* pour les annonces relatives aux jugements de faillite lorsque les frais d'insertion sont à la charge définitive du Trésor.

Article 4 - Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal, le choix de ce dernier étant laissé aux parties.

Article 5 - L'acceptation du tarif légal par l'imprimerie comporte nécessairement l'obligation de consentir les réductions ordonnées dans certains cas spéciaux prévus par le législateur.

Article 6 - A l'occasion de la publication de toute annonce judiciaire, l'octroi de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents aux officiers ministériels ou à leurs clercs est interdit. Toutefois, les frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce pourront être rémunérés dans la limite d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, excéder 10 % du prix de l'annonce. Ce remboursement devra figurer sur la facture.

Article 7 - Le prix d'un exemplaire du journal, signé par l'imprimeur et légalisé par l'autorité administrative pour servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal de vente du journal, majoré du droit d'enregistrement et augmenté des frais d'établissement et d'expédition.

Article 8 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 9 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mrs les Sous-Préfets de l'arrondissement de Chinon et de Loches et Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2011 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la cour d'appel d'Orléans, M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, les membres de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales et les directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à Tours, le 24 décembre 2010

Le Préfet,

Joël Fily

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'état auprès de la police municipale de Loches

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Loches;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 portant nomination de M. Bruno Thomas en qualité de régisseur de recettes d'Etat titulaire auprès de la police municipale de Loches ;

VU la demande présentée par M. Le Maire de Loches le 18 octobre 2010

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général d'Indre - et - Loire,

SUR LA PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1er : Mme Arlette Bassinot, Chef de service, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Séverine Bonnamy et M. Bruno Thomas sont nommés régisseurs suppléants.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, le régisseur titulaire devra constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 25 juin 2009 susvisé.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre - et - Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, à M. le Sous - Préfet de l'arrondissement de Loches, à M. le Maire de Loches et à Mme Arlette Bassinot.

Fait à Tours, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de SAINT-AVERTIN

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint-Avertin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Saint-Avertin ;

Vu la demande présentée par le Maire de Saint-Avertin ;

Vu l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Mme Sandrine Chanonat est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mlle Maria Thetiot est nommée régisseur suppléant .

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, le régisseur titulaire devra constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 26 janvier précité.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Maire de Saint-Avertin et à Mme Sandrine Chanonat.

Fait à Tours, le 08 Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite :

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté ministériel du budget du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1995 portant modification du montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1994 portant nomination de M. MERIGUET en qualité de régisseur de recettes auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le Trésorier-Payeur-général,
 Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1er : M. Thierry ALEXANDRE , adjoint administratif 1ère classe est nommé régisseur de recettes de la préfecture d'Indre-et-Loire à compter du 4 janvier 2011

Article 2: Le montant du cautionnement auquel est astreint M. ALEXANDRE est fixé à 8 800 €. L'indemnité de responsabilité s'élève à 1050 € par an. Le montant du fonds de caisse est de 305 €

Article 3: l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1994 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire est abrogé à compter du 4 janvier 2011.

Article 4: Le préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Trésorier-Payeur-général, à MM. ALEXANDRE, MERIGUET, à M. le Ministre de l'Intérieur (DAPAFI), au bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale ainsi qu'à celui de la circulation.

Fait à Tours, le 26 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Christine ABROSSIMOV

ARRETE portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire - commissions primaires de l'arrondissement de TOURS - commission départementale d'appel

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Code la Route, notamment ses articles L224.14, R.221.10 à R.221.14, R 221.19, R224.21 à R 224.23,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 modifié par arrêté préfectoral du 4 juin 2010 fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire,

Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la composition des commissions médicales primaires et d'appel.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. - L'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 2008 susvisé fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire est abrogé .

Article 2.

- Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, pour l'arrondissement de TOURS sont composées des médecins dont les noms suivent :

- Gonzalo BELDA , 66 rue du Docteur Fournier - 37000 TOURS

- Philippe CHALUMEAU, 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY LES TOURS

- Jean Hugues CHAUVILLIER, 1 rue Maurice Bouchor - 37000 TOURS

- Patrick CONSTANTIN, place Léopold Senghor - 37390 NOTRE DAME D'OE

- Martine CONTRE, 13, rue Etienne Pallu - 37000 TOURS,

- Michel DELAMARE, Centre de Cure Louis Sevestre - 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

- Thierry DENES, 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY LES TOURS

- James FEUILLET, 8 rue Honoré de Balzac – 37540 ST CYR SUR LOIRE

- Philippe GACHIGNAT, 10 rue de Larcay – 37550 ST AVERTIN

- Christian JUNG, 14 rue Bretonneau – 37540 ST CYR SUR LOIRE
- Philippe KRUST, 3 avenue du 11 novembre – 37250 SORIGNY
- Jean Yves LE POGAM, 6 rue Roger Salengro – 37000 TOURS
- Jean Marc MAILLET, 2 rue Gamard - 37300 JOUE LES TOURS
- Michel MASIA, 29 rue des Chaussumiers - 37230 FONDETTES,
- Loëtitia MASTHIAS, 2 place du Bellay - 37340 SAVIGNE SUR LATHAN
- Damien MAUGE, Hôpital Trousseau -37000 TOURS
- Didier PASQUET, 8 rue de Montbazou – 37000 TOURS
- Olivier PERSON, 8 rue de Montbazou - 37000 TOURS
- Pascal PLOUZEAU, 81 rue de Chantepie - 37300 JOUE LES TOURS
- Christian RAFIN, place Léopold Senghor - 37390 NOTRE DAME D'OE
- Yvan RIBOUD, 70 avenue de Grammont- 37000 TOURS
- Régis SEBAN, Institut Régional pour la Santé - 45 rue parmentière - 37520 LA RICHE
- Henri SEBBAN, 6 rue des portes de fer - 37330 CHATEAU LA VALLIERE
- Denis SERRAMOUNE, place Léopold Senghor - 37390 NOTRE DAME D'OE
- Patrick SIVADON, 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,
- Roger TERRAZZONI , 78 rue Bretonneau - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
- Christian VRAIN, 45 rue Fleurie - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

Article 3. - Chacune des commissions ne peut valablement fonctionner que si elle est effectivement composée de deux médecins.

Article 4. - Les personnes désignées à l'article 2 assurent à tour de rôle les fonctions de médecin membre des commissions médicales, qui leur sont dévolues par l'autorité préfectorale.

Article 5. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, la périodicité des commissions médicales peut être modifiée par l'autorité préfectorale.

Article 6. - La commission départementale d'appel devant laquelle peuvent se pourvoir les candidats au permis de conduire et les conducteurs qui ont été déclarés aptes temporairement ou inaptes à la conduite des véhicules automobiles après avis de la commission primaire est composée comme suit :

I) - Médecins généralistes

- M. le Docteur Joël PELICOT- 13 rue du Hainaut 37100 TOURS,

II) - Médecins spécialistes

a) - Ophtalmologie :

- M. le Docteur Gérard MANGENEY- 48 rue H. de Balzac - 37600 LOCHES

- M. le Docteur Bernard VILA - 10, rue Chaptal - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Francis BLANC - 10 rue Chaptal - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Jean-François BONISSENT - 30, boulevard Heurteloup - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Dominique LECERF - 4, rue Michel Colombe- 37000 TOURS,

- M. le Docteur Pierre-Albert DUBOIS - 62, quai Jeanne d'Arc - 37500 CHINON,

- M. le Docteur François LOISEAU - 62, quai Jeanne d'Arc - 37500 CHINON.

c) - Cardiologie :

- M. le Docteur Philippe KAPUSTA - 38, rue Jules Simon - 37000 TOURS

- M. le Docteur Gilles NEEL - 18, rue Edouard Vaillant - 37000 TOURS.

d) - Oto-Rhino-Laryngologie :

- Mme le Docteur Delphine BOUCHARD - 19, rue Jules Charpentier - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Antoine CALLABE - 19 bis, place Jean Jaurès - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Claude LOCICIRO - 73, avenue de Grammont - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Eddy VIDALAIN - 4 place St Denis - 37400 AMBOISE.

e) - Neurologie :

- M. le Docteur Benoit LIONNET - 31 rue Victor Hugo – 37000 TOURS

- M. le Docteur Pascal MENAGE- 31, rue Victor Hugo - 37000 TOURS,

f) - Psychiatrie :

- M. le Docteur Carol JONAS - Centre psychothérapique de Tours-sud, avenue du Général de Gaulle 37550 ST AVERTIN

- M. le Docteur Gilles CAUWET- clinique du Val de Loire 37360 BEAUMONT LA RONCE

g) -Alcoologie :

- Mme. le Docteur Isabelle GABRIEL- Centre de Cure Louis Sevestre - 37390 LA MEMBROLLE SUR-CHOISILLE.

- M. le Docteur Jean-Yves BENARD - Centre de Cure Louis Sevestre - 37390 LA MEMBROLLE SUR-CHOISILLE.

h) - Diabétologie :

- Mme Yvette BESNIER- 75 bd Béranger, 37000 Tours

i) -Pneumologie:

- M. le Docteur Luc GAUCHER - 8 bis rue Fleming- 37000 TOURS.

Article 7. - La Commission départementale d'appel sera réunie pour juger les recours dont elle sera saisie, en sections spécialisées, selon la nature des affections des candidats et conducteurs intéressés.

Article 8. - Pour examiner un candidat ou plusieurs candidats atteints d'une même affection, chaque section comprendra, pris parmi les praticiens désignés ci-dessus, au minimum :

- un médecin de médecine générale qui assurera la présidence de la section,

- un des médecins spécialisés dans l'affection pour laquelle le ou les candidats subissent l'examen d'appel.

Article 9. - Les médecins des commissions médicales primaires des arrondissements de TOURS, CHINON et LOCHES peuvent, s'ils le jugent utile, demander l'examen du candidat ou du conducteur par un (ou plusieurs) spécialiste(s) de la commission médicale d'appel qui leur fera connaître son avis sous pli cacheté adressé à leur attention au secrétariat de la commission.

Article 10. - Le secrétariat des commissions médicales primaires de l'arrondissement de TOURS et de la commission départementale d'appel est assuré par la Préfecture d'Indre-et-Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la Circulation.

Article 11. - Les médecins désignés aux articles précités sont nommés pour une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 12. - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à :

- M. le Sous Préfet de CHINON,

- M. le Sous Préfet de LOCHES

- Mme la Déléguée Territoriale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,

- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 29 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

Signé: Christine ABROSSIMOV

ARRETE portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Code la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R221.19, R224.21 à R224.23,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 fixant la liste des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire,

Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire.

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 e r – L'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 2008 susvisé fixant la liste des médecins agréés au titre de la médecine de ville est abrogé.

Article 2. – Sont agréés au titre de médecin de ville chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire, les praticiens dont les noms suivent :

ARRONDISSEMENT DE TOURS :

Docteur Gonzalo BELDA , 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS

Docteur Philippe CHALUMEAU, 68 bis avenue de la République 37170 CHAMBRAY LES TOURS

Docteur Jean-Hugues CHAUVILLIER, 1 rue Maurice Bouchor 37000 TOURS

Docteur Patrick CONSTANTIN, place Léopold Senghor, 37390 NOTRE DAME D'OE

Docteur Thierry DENES, 68 bis avenue de la République, 37170 CHAMBRAY LES TOURS,

Docteur James FEUILLET, 8 rue Honoré de Balzac, 37540 ST CYR SUR LOIRE

Docteur Philippe GACHIGNAT, 10 rue de Larcay, 37550 ST AVERTIN

Docteur Christian JUNG, 14 rue Bretonneau, 37540 ST CYR SUR LOIRE

Docteur Philippe KRUST, 3 avenue du 11 novembre, 37250 SORIGNY

Docteur Jean Marc MAILLET, 2 rue Gamard, 37300 JOUE LES TOURS

Docteur Loëtitia MASTHIAS, 2 place du Bellay 37340 SAVIGNE SUR LATHAN

Docteur Didier PASQUET, 8 rue de Montbazon 37000 TOURS
 Docteur Olivier PERSON, 8 rue de Montbazon 37000 TOURS
 Docteur Pascal PLOUZEAU, 81 rue de Chantepie, 37300 JOUE LES TOURS
 Docteur Christian RAFIN, place Leopold Senghor, 37390 NOTRE DAME D'OE
 Docteur Yvan RIBOUD, 70 avenue de Grammont 37000 TOURS,
 Docteur Henri SEBBAN, 6 rue des Portes de Fer 37330 CHATEAU LA VALLIERE
 Docteur Denis SERRAMOUNE place Leopold Senghor, 37390 NOTRE DAME D'OE
 Docteur Patrick SIVADON, 68 bis avenue de la République 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,
 Docteur Christian VRAIN, 45 rue Fleurie, 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
 ARRONDISSEMENT DE CHINON :

Docteur Bruno AMIAND, 43 rue Rabelais 37130 LANGEAIS
 Docteur Ivan BERLOT, 80 ter rue de Loches, 37800 STE MAURE DE TOURAINE
 Docteur Dominique BREMAUD, 9 rue de la Lamproie 37500 CHINON
 Docteur Patrice LISSORGUES, 3 Place des Meuliers 37130 CINQ MARS LA PILE.
 Docteur Jean LOCQUET 18 rue de la Baronne 37260 THILLOUZE

ARRONDISSEMENT DE LOCHES :

Docteur Gérard CASSE, 1 avenue des Tilleuls 37600 PERRUSSON
 Docteur Philippe KLEIN, 7 avenue des Bas Clos 37600 LOCHES
 Docteur Jean Louis MOUROUX, 7 rue Marcel Viraud 37310 CHAMBOURG SUR INDRE
 Docteur Jean Pierre PEIGNE, 7 avenue des Bas Clos 37600 LOCHES

Article 3. – Le médecin agréé au titre de la médecine de ville s'engage à respecter les dispositions énumérées dans le cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet.
 Article 4. – En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé au titre de la médecine de ville peut être amené à participer au fonctionnement de la commission médicale préfectorale .
 Article 5. – les médecins désignés à l'article 2 précité sont nommés pour une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 6. – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à :

- M. le Sous Préfet de CHINON
- M. Le Sous-Préfet de LOCHES
- Mme la Déléguée Territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires des arrondissements de TOURS, CHINON et LOCHES et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 29 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

Signé: Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de Sorigny, sur l'autoroute A10

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre,

VU les avis des services administratifs concernés,

VU l'avis de la société Cofiroute,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre d'une réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre, l'aire de repos du péage central de SORIGNY, sur l'autoroute A10 sera fermée au public, , aux dates et heures suivantes :
 Dans le sens Sud/Nord

- Lundi 10 janvier 2011 de 16h00 à 1h00

- Mardi 11 janvier 2011 de 16h00 à 1h00

Dans le sens Nord-Sud

- Mercredi 12 janvier 2011 de 16h00 à 1h00

Article 2 : L'information des usagers sera assurée par la société COFIROUTE, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 3 : Les forces de l'ordre sont habilitées, si les circonstances le justifient, à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le chef de secteur Touraine/Poitou de la société COFIROUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera également adressée pour information à Mme la Directrice Régionale des Douanes et droits indirects du Centre, M. le Directeur départemental des Territoires et à M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Tours, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de VEIGNÉ sur l'autoroute A85

Le Préfet d'indre et loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du centre,

VU les avis des services administratifs concernés,

VU l'avis de la société Cofiroute,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre d'une réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre, l'aire de repos du péage central de Veigné sur l'autoroute A85 sera fermée au public, dans le sens Est/Ouest, le dimanche 9 janvier 2011 de 10 heures à 18 heures.

Article 2 : L'information auprès des usagers sera assurée par la société COFIROUTE, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 3 : Les forces de l'ordre sont habilitées, si les circonstances le justifient à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, , M. le Chef de secteur Touraine/Poitou de la société COFIROUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée pour information à Mme la Directrice régionale des Douanes et droits indirects du Centre, M. le Directeur départemental des Territoires et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Tours, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Mixte Touraine côté sud

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010, les dispositions des articles 2, 3 et 5 figurant aux statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 1er mars 2002 modifiées par les arrêtés préfectoraux du 7 août 2002, 5 mars 2003, 9 mars 2006, 27 avril 2006 et 16 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Objet du syndicat :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique commune de développement qui se traduit dans un document stratégique appelé "projet de territoire", puis dans sa déclinaison opérationnelle en plan d'actions,
- la réalisation d'études, d'activités d'ingénierie, d'animation, de coordination, de veille, nécessaires à la réalisation des projets de développement local, économiques, sociaux, environnementaux, culturels, technologiques et touristiques d'intérêt collectif tels que définis dans le cadre des orientations du projet de territoire du Pays,
- la représentation du Pays et en particulier l'aptitude à engager contractuellement ses membres avec l'Europe, l'Etat, le Conseil Régional du Centre ou tout autre collectivité, pour négocier, animer et gérer des contrats ou programmes de subventions destinés à la mise en œuvre de projets contribuant à la réalisation des objectifs partagés au sein du projet de territoire.

Article 3 : Le syndicat mixte est institué pour la durée nécessaire à son objet.

Son siège social est fixé à Loches, au 17 bis rue des Lézards - 37600 LOCHES.

Article 5 : Les contributions obligatoires des EPCI membres du syndicat sont fixées au prorata du nombre d'habitants qu'ils représentent.

Le Département d'Indre-et-Loire participe, pour sa part, à hauteur de 37,5 % du plafond de dépense subventionnable de fonctionnement fixé par la Région Centre dans son règlement initial d'application des Contrats de Pays."

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de l'Est tourangeau

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 juin 2001, 28 septembre 2001, 12 avril 2002, 16 décembre 2002, 15 avril 2004, 4 août 2004, 15 décembre 2004, 29 avril 2005 et 11 août 2005, 22 décembre 2005, 2 octobre 2006, 19 mai 2008 et 9 juin 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
- création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concertées destinées exclusivement à la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt communautaire définies par la compétence "développement économique" de la communauté de communes.
- Actions liées à l'aménagement rural : étude, réalisation et mise en œuvre d'un projet agri-urbain de la communauté de commune.
- Instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation, sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires des communes membres et, à cet effet, gestion d'un service instructeur intercommunal.
- Création et gestion d'un système d'information géographique pouvant intégrer des données partagées avec les communes membres (données graphiques et statistiques liées aux compétences de la communauté de communes de l'Est Tourangeau) permettant la réalisation de documents cartographiques.

Développement économique : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Mise en place d'un observatoire économique afin d'établir les bases d'une politique économique commune.
- Etude, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire, la zone d'activité des Fougerolles, la zone d'activité du Bois de Plantes, l'extension des zones d'activités existantes ainsi que les futures zones d'activités.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - * l'aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises,
 - * l'acquisition, la construction, la réalisation et la gestion de locaux à usage commercial, industriel, artisanal, et agricole en cas de défaillance de l'initiative privée,
 - * la commercialisation les actions de promotion et de communication des zones d'activités,

. l'étude et la création de commerces de proximité; le commerce devra répondre à des besoins de première nécessité qui ne sont pas ou ne seront plus satisfaits.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des chaussées, trottoirs, caniveaux, grilles, signalisation routière, aménagement de sécurité (ex : les ralentisseurs), réseau d'eaux pluviales, pistes cyclables déclarées d'intérêt communautaire ainsi que les parcs à voiture situés en prolongement de la voirie.

- Aménagement et entretien de la bande de roulement, des trottoirs et du fil d'eau des ronds points situés sur la voirie déclarée d'intérêt communautaire.

Sont exclus de cette compétence :

* les aménagements de sécurité (ex : les ralentisseurs), la signalisation routière, les réseaux aériens et souterrains (sauf réseau d'eaux pluviales),

* l'entretien courant (nettoyement) de la voirie d'intérêt communautaire et des trottoirs et talus bordant cette voirie,

* les aménagements paysagers.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies suivantes :

Commune de Montlouis-sur-Loire :

- Chemin du Pas d'Amont

- RD 85 (du chemin rural du Château de Thuisseau au giratoire avec l'avenue Appenweier)

- Rue des Rocheroux

- Rue des Aîtres

- Rue des Marronniers (partie située en agglomération)

- Rue Anatole France

- Rue de Greux dans sa partie en agglomération

- Avenue Victor Laloux

- Rue du Clos du Houx (de la rue d'Azay au Chemin des Ruisseaux)

- Rue Madeleine Vernet

- Route de Saint Aignan (RD 40) du n° 8 au n° 28

- Rue d'Azay de la rue du clos du Houx au n° 69 (lotissement la Maillette)

- Rue de la Closerie de la rue du Clos du Houx à la rue d'Azay

Commune de La Ville-aux-Dames :

- Rue Gabrielle d'Estrées (de Montbazou à Colette + A. de Noailles) et impasse d'Estrées

- Rue Louise de Savoie (de Valadon à Maryse Bastié)

- Rue Suzanne Valadon

- Rue George Sand (de la rue Suzanne Valadon à la rue Louise de la Vallière)

- Avenue Jeanne d'Arc : du n° 175 au n° 215 de l'avenue Jeanne d'Arc et de la rue Laure de Balzac à la rue Catherine de Médicis

Commune de Véretz :

- Rue Marie Curie dans son ensemble de la Rue Françoise Dolto à l'avenue de la Guérinière

- Chemin du Clairault de la Route du Placier jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Vitrière

- Chemin Fier de Pied de son intersection avec la RD 85 jusqu'au Chemin de l'Harmerie

- Rue de la Mercanderie entre l'Avenue de la Guérinière et le Chemin des Ruaux

- Rue du Verger entre la Rue de la Ferranderie et le Chemin Fier de Pied.

- Impasse de la Mercanderie

- Chemin des Acacias (dans sa totalité)

Commune d'Azay-sur-Cher :

- C5 : Rue du Bourg Neuf de la RN 76 à la rue Rochecave

- Rue de la Poste

- Rue du Vieux Bourg (partie nord) : de la RD 82 (fleuriste) à la Rue de la Poste

- Rue du Fauvin

- Allée du Fauvin

- Rue du 8 mai 1945

- Rue du 11 novembre

- Rue des Anciens d'AFN

- Grande Rue (entre RD 976 et RD 82)

- Rue de Cormery (R.D. 82) (entre la Grande Rue et la R.D. 976)

Commune de Larcay :

- Rue du Parquet (de la VC n°3 au n°22)

- Rue des Belles Maisons (de la Rue des Grands Champs à la Rue de la Bergerie)

- Rue de la Croix (du carrefour RN 76 à la rue du Castellum)

- Rue de Cangé (de la rue du Val Joli jusqu'au N° 15 inclus)

- Rue des Landes (V.C.3) (de la rue Paul Louis Courrier à la rue de la Babinière)

- Zones d'activités communales : Etude, construction, rénovation, entretien et maintenance de la structure et de tous les éléments composant la voirie, de ses dépendances et des espaces verts des Z.A. communales existantes.

Ces éléments comportent : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les espaces verts, les réseaux d'eaux pluviales, la signalisation verticale, le marquage horizontal, le mobilier urbain.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et des jeunes :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'étude, la réalisation et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau.

- La coordination de la programmation du logement social.

- La mise en œuvre d'un dispositif en faveur du logement aidé comportant des actions destinées à :

- Favoriser la production de logements locatifs aidés

- Inciter l'accession sociale à la propriété

- Faciliter les acquisitions foncières.

Les mesures et modalités de mise en œuvre sont définies par un règlement d'application.

Elimination des déchets ménagers et assimilés :

- Collecte, traitement (tri, valorisation, élimination) des déchets ménagers et assimilés.

création et gestion des déchetteries (y compris points d'apport volontaire).

Gens du voyage :

- Création, aménagement, gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, sur le territoire des communes membres, sans préjudice des compétences propres à chaque maire au titre des pouvoirs de police et dans le respect des orientations figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Politique culturelle et de loisirs :

- Gestion de l'école intercommunale de musique.

- Soutien aux associations musicales à rayonnement communautaire.

Action Sociale :

Prévention de la délinquance

* Animation et gestion d'un conseil intercommunal local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Politique en faveur des personnes âgées :

* Achat d'un mini-bus pour l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal "La Bourdaisière".

* Participation à la gestion de l'Etablissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes " La Bourdaisière" (EHPAD).

Politique en faveur de la petite enfance : Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance et notamment :

* La gestion et l'animation des équipements "multi-accueil", crèches collectives, haltes-garderies,

* L'étude et la réalisation des futurs équipements,

* La création, la gestion et l'animation des Réseaux d'Assistantes Maternelles Intercommunaux,

* La participation aux actions et services en direction de la petite enfance sur le territoire intercommunal développés par l'association Camille Claudel.

Gendarmerie :

- Construction et gestion des immeubles abritant des locaux de service, techniques et de logements de la gendarmerie intercommunale de l'Est Tourangeau.

Etudes :

- La Communauté de Communes de l'Est Tourangeau se réserve la possibilité de procéder à toute étude de faisabilité impliquée par une prise de compétence nouvelle.

Eclairage Public :

- Gestion, maintenance, rénovation et aménagement des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse tricolore.

Sont pris en considération les installations situées sur les domaines définis comme suit :

les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique automobile et/ou piétonne, au sens du code de la route, ainsi que leurs dépendances,

le domaine public immobilier dont les installations sont raccordées au réseau d'éclairage public,

les espaces publics ou privés appartenant aux communes.

Sont exclus de cette compétence :

la réalisation de travaux ou prestations relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,

les réseaux de distribution d'électricité.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal du Val de Vienne

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1988 modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 1989, 1er août 1991, 11 mai 1992, 8 avril 2002 et 19 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Il est formé entre la Communauté de communes de la rive gauche de la Vienne, la Communauté de communes Rivière – Chinon - St Benoit-la-Forêt et la Communauté de communes du Véron, un syndicat mixte prenant la dénomination de Syndicat Intercommunal du Val de Vienne.

Article 2 : Le syndicat exerce les compétences suivantes :

Développement touristique et mise en valeur de l'environnement

- Gestion, entretien et animation de la Maison de la rivière
- Soutien aux actions éducatives du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
- Représentation auprès des instances du Parc Naturel Régional

Politique du logement et du cadre de vie

- Gestion du Fonds Social de l'Habitat
- Observatoire du logement
- Programme Local de l'Habitat

Enseignement et formation

- Coordination du Plan Intercommunal de Formation : prestation de services

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Avoine.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 5 : Le comité chargé d'administrer le syndicat sera composé de 27 membres répartis comme suit :

- 9 membres représentant la Communauté de communes de la rive gauche de la Vienne.
- 9 membres représentant la Communauté de communes de Rivière – Chinon – St Benoit la Forêt
- 9 membres représentant la Communauté de communes du Véron.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Mixte de la Caserne de gendarmerie de Descartes

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 août 1966 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Il est constitué entre la Communauté de Communes du Grand Ligeillois, en représentation substitution des communes de Civray-sur-Esves, Cussay, Draché, Marcé-sur-Esves et Sepmes et les communes d'Abilly, Descartes, La Celle-Saint-Avant, Neuilly-le-Brignon, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de la caserne de gendarmerie de Descartes »

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'acquisition de terrains, la construction de caserne et de logements pour les gendarmes de la brigade de Descartes, ainsi que l'entretien et la gestion de cet ensemble immobilier.

Article 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de Descartes.

Article 4 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de 18 délégués :

- 10 pour la Communauté de Communes du Grand Ligeillois qui représente 5 communes (Civray-sur-Esves, Cussay, Draché, Marcé-sur-Esves et Sepmes).
- 2 délégués par commune membre.

Article 6 : Le bureau est composé du président, de vice-présidents, dans la limite maximum de 30 % de l'effectif de l'organe délibérant et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 7 : La contribution de la Communauté de Communes du Grand Ligeillois et des communes adhérentes est déterminée au prorata du nombre d'habitants de chacune des communes du ressort de la gendarmerie de Descartes. Pour la Communauté de Communes du Grand Ligeillois, il ne sera tenu compte que de la population des communes de Civray-sur-Esves, Cussay, Draché, Marcé-sur-Esves et Sepmes. La population légale prise en compte sera celle fixée par l'INSEE, au premier janvier de l'année en cours.

Article 8 : Le syndicat créera les ressources nécessaires et engagera les dépenses obligatoires à son fonctionnement.

Les opérations financières sont décrites dans un budget annuel et en cas de besoin dans un budget supplémentaire qui comprendra notamment :

En recettes :

- Les contributions des collectivités membres ;
- Les subventions qui pourront être obtenues ;
- Les produits des cessions, dons et legs ;
- Les revenus des biens acquis ;
- Les produits des emprunts contractés ;
- Les indemnités d'assurance.

En dépenses :

- Les frais de fonctionnement du syndicat ;
- L'amortissement des emprunts ;
- Les primes d'assurance couvrant les responsabilités du syndicat ;
- Les impôts qui seraient dus par le syndicat ;

- Les dépenses afférentes aux aménagements, à l'entretien et à la gestion de l'ensemble immobilier.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du bureau de l'Association foncière de remembrement de Rochecorbon

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural et notamment ses articles L. 133-1 et suivants et R 133-1 à R 133-10,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1986 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Rochecorbon,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1999 modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement sur la commune de Rochecorbon,
Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Rochecorbon, en date du 22 novembre 2010, constatant que le bureau de l'Association Foncière de Remembrement est incomplet, suite au décès de M. Jean-Pierre LAISEMENT,
Vu la délibération du conseil municipal de Rochecorbon, en date du 22 novembre 2010, désignant Mme Marie-Claude GASNIER en remplacement de M. Jean-Pierre LAISEMENT,
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1er est modifié comme suit :

Membres propriétaires :

M. Gilbert BODIER – ROCHECORBON,
M. Bernard COURSON – ROCHECORBON,
Mme Marie-Claude GASNIER – ROCHECORBON,
M. Christian DUMANGE – ROCHECORBON,
M. Jean-Pierre PERRAULT – ROCHECORBON,
M. Frédéric BOURILLON – ROCHECORBON.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Rochecorbon, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Rochecorbon, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de Rochecorbon.

Fait à TOURS, le 29 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral n° 10-48 actualisant la liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2010

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,
Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,
Vu les potentiels fiscaux de l'année 2009 des communes et établissements publics de coopération intercommunale d'Indre-et-Loire,
Vu le courrier du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire en date du 23 août 2010,
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier, au vu des potentiels fiscaux de l'année 2009, et de l'actualisation des seuils d'éligibilité de l'article 1er du décret susvisé, la liste des communes pouvant bénéficier de

l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2010 conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002.

ARTICLE 2 : La liste des communes éligibles selon les critères de l'article 1er du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 29 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

A N N E X E à l'arrêté préfectoral n° 10-48

Communes dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.367.497,87 €

Nom de la commune		Pop DGF 10	P.F. Global
ABILLY	L	1 182	482 699
AMBILLOU	T	1 666	582 225
ANCHE	C	451	136 149
ANTOGNY LE TILLAC	C	576	164 655
ASSAY	C	196	77 422
AUTRECHE	T	400	188 521
AVON-LES-ROCHES	C	566	163 205
AVRILLE-LES-PONCEAUX	T	495	177 448
AZAY-SUR-INDRE	L	415	181 728
BARROU	L	565	228 840
BEAULIEU-LES-LOCHES	L	1 762	939 581
BEAUMONT-LA-RONCE	T	1 175	468 768
BEAUMONT-VILLAGE	L	282	185 776
BENAI	C	942	331 783
BERTHENAY	T	720	192 751
BETZ-LE-CHATEAU	L	663	244 076
BOSSAY-SUR-CLAISE	L	975	354 891
BOSSEE	L	362	139 291
BOULAY	T	642	295 083
BOURNAN	L	272	93 334
BOUSSAY	L	334	134 283
BRASLOU	C	377	168 894
BRAYE-SOUS-FAYE	C	346	100 623
BRAYE-SUR-MAULNE	T	249	75 374
BRECHES	T	309	84 262
BREHEMONT	C	914	211 181
BRIDORE	L	529	186 880
BRIZAY	C	323	112 338
BUEIL-EN-TOURAIN	T	402	139 910
CANDES-SAINT-MARTIN	C	284	114 429
CANGEY	T	1 094	429 508
CELLE-GUENAND	L	424	140 717
CELLE-SAINT-AVANT	L	1 081	559 937
CERE-LA-RONDE	T	493	554 431
CERELLES	T	1 255	396 893
CHAMBON	L	374	123 166
CHAMBOURG-SUR-INDRE	L	1 375	711 224
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	C	942	408 316
CHANCA	T	1 036	474 781
CHANCEAUX-PRES-LOCHES	L	169	142 655
CHANNAY-SUR-LATHAN	T	827	274 098
CHAPELLE-AUX-NAUX	C	573	211 888
CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN	L	670	263 099
CHAPELLE-SUR-LOIRE	C	1 674	446 876
CHARENTILLY	T	1 079	519 058
CHARGE	T	1 098	566 097
CHARNIZAY	L	584	220 670

CHATEAU-LA-VALLIERE	T	1 676	881 935
CHAUMUSSAY	L	322	104 426
CHAVEIGNES	C	587	282 394
CHEDIGNY	L	600	303 337
CHEILLE	C	1 608	501 844
CHEMILLE-SUR-DEME	T	717	248 391
CHEMILLE-SUR-INDROIS	L	277	128 822
CHENONCEAUX	T	395	293 707
CHEZELLES	C	168	67 878
CHISSEAUX	T	688	237 740
CIGOGNE	T	340	116 330
CINAIS	C	474	143 071
CIRAN	L	467	133 008
CIVRAY-DE-TOURAINES	T	1 835	646 305
CIVRAY-SUR-ESVES	L	215	83 705
CLERE-LES-PINS	T	1 290	407 174
CONTINVOIR	C	515	186 920
CORMERY	L	1 683	701 126
COUESMES	T	569	312 844
COURCAY	T	820	263 939
COURCELLES-DE-TOURAINES	T	447	164 385
COURCOUE	C	276	111 959
COUZIERS	C	118	44 501
CRAVANT-LES-COTEAUX	C	802	303 688
CRISSAY-SUR-MANSE	C	144	47 778
CROTELLES	T	637	252 393
CROUZILLES	C	603	376 058
CUSSAY	L	647	221 815
DAME-MARIE-LES-BOIS	T	367	125 332
DIERRE	T	596	173 736
DOLUS-LE-SEC	L	670	250 693
DRACHE	L	712	227 317
DRUYE	T	899	413 133
EPEIGNE-LES-BOIS	T	473	127 053
EPEIGNE-SUR-DEME	T	181	92 765
ESSARDS	T	174	49 714
ESVES-LE-MOUTIER	L	158	55 354
FAYE-LA-VINEUSE	C	373	129 828
FERRIERE	T	306	107 680
FERRIERE-LARCON	L	346	116 399
FERRIERE-SUR-BEAULIEU	L	662	254 869
FRANCUEIL	T	1 371	423 069
GENILLE	L	1 699	706 814
GIZEUX	C	533	149 571
GRAND-PRESSIGNY	L	1 138	426 249
GUERCHE	L	265	80 496
HERMITES	T	605	224 894
HOMMES	T	835	304 864
HUISMES	C	1 619	982 966
ILE-BOUCHARD	C	1 843	875 973
INGRANDES-DE-TOURAINES	C	557	167 802
JAULNAY	C	291	92 868
LEMERE	C	434	149 039
LERNE	C	381	116 375
LIEGE	L	362	100 762
LIGNIERES-DE-TOURAINES	C	1 057	325 621
LIGRE	C	1 122	398 645
LIMERAY	T	1 147	354 659
LOCHE-SUR-INDROIS	L	617	286 967
LOUANS	L	626	273 046
LOUESTAULT	T	387	160 562
LOURoux	L	501	169 791
LUBLE	T	142	63 579
LUSSAULT-SUR-LOIRE	T	767	292 394
LUZE	C	313	98 218

LUZILLE	T	994	291 648
MAILLE	C	637	246 400
MANTHELAN	L	1 397	446 759
MARCAJ	C	517	226 416
MARCE-SUR-ESVES	L	259	99 216
MARCILLY-SUR-MAULNE	T	291	102 319
MARCILLY-SUR-VIENNE	C	593	190 869
MARIGNY-MARMANDE	C	682	229 498
MARRAY	T	445	166 016
MAZIERES-DE-TOURAIN	T	1 187	578 906
MONTHODON	T	666	290 360
MONTRESOR	L	447	168 663
MONTREUIL-EN-TOURAIN	T	709	217 273
MORAND	T	299	165 950
MOSNES	T	808	268 891
MOUZAY	L	529	156 313
NEUIL	C	461	133 853
NEUILLE-LE-LIERRE	T	748	333 317
NEUILLY-LE-BRIGNON	L	360	129 417
NEUVILLE-SUR-BRENNE	T	727	376 696
NEUVY-LE-ROI	T	1 273	493 994
NOIZAY	T	1 188	610 971
NOUANS-LES-FONTAINES	L	900	389 999
NOUATRE	C	860	323 395
NOUZILLY	T	1 322	441 461
NOYANT-DE-TOURAIN	C	892	686 819
ORBIGNY	L	824	311 537
PANZOULT	C	655	248 036
PARCAY-SUR-VIENNE	C	699	230 812
PAULMY	L	303	134 855
PERNAY	T	1 054	344 039
PERRUSSON	L	1 612	983 166
PETIT-PRESSIGNY	L	406	144 950
PONT-DE-RUAN	C	834	336 714
PORTS	C	389	112 719
POUZAY	C	843	362 468
PREUILLY-SUR-CLAISE	L	1 201	584 847
PUSSIGNY	C	215	91 601
RAZINES	C	260	98 192
REIGNAC-SUR-INDRE	L	1 251	1 059 814
RESTIGNE	C	1 297	494 986
REUGNY	T	1 647	636 861
RIGNY-USSE	C	589	151 910
RILLE	T	337	115 651
RILLY-SUR-VIENNE	C	491	299 397
RIVARENNES	C	938	226 896
RIVIERE	C	709	224 050
ROCHE-CLERMAULT	C	571	290 069
ROUZIERS-DE-TOURAIN	T	1 248	395 413
SACHE	C	1 270	390 059
SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER	T	1 391	620 051
SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT	T	372	124 542
SAINT-BAULD	L	202	59 838
SAINT-BENOIT-LA-FORET	C	860	653 321
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	C	674	300 968
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	T	1 176	360 764
SAINT-EPAIN	C	1 645	608 361
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY	T	1 429	540 327
SAINT-FLOVIER	L	683	231 383
SAINT-GENOUPH	T	1 052	391 817
SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	C	417	138 552
SAINT-HIPPOLYTE	L	641	276 075
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	L	746	307 759
SAINT-LAURENT-DE-LIN	T	277	97 633
SAINT-LAURENT-EN-GATINES	T	924	333 509

SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	T	632	218 361
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	C	1 293	533 031
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS	T	266	117 742
SAINT-OUEN-LES-VIGNES	T	1 091	319 926
SAINT-PATERNE-RACAN	T	1 734	878 466
SAINT-PATRICE	T	759	253 111
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS	L	467	216 955
SAINT-REGLE	T	399	193 735
SAINT-ROCH	T	1 208	389 785
SAINT-SENOCH	L	475	183 510
SAUNAY	T	662	326 503
SAVIGNE-SUR-LATHAN	T	1 363	492 202
SAVIGNY-EN-VERON	C	1 565	959 568
SAZILLY	C	277	114 523
SENNEVIERES	L	249	111 086
SEPMESES	L	775	339 305
SEUILLY	C	451	131 785
SONZAY	T	1 323	571 833
SOUVIGNE	T	762	290 563
SOUVIGNY-DE-TOURAINES	T	404	152 414
SUBLAINES	T	181	60 368
TAUXIGNY	L	1 294	720 584
TAVANT	C	283	77 678
THENEUIL	C	273	82 029
THILOUZE	C	1 479	411 210
THIZAY	C	282	81 545
TOURNON-SAINT-PIERRE	L	562	227 953
TOUR-SAINT-GELIN	C	610	227 535
TROGUES	C	463	129 335
VALLERES	C	1 077	386 190
VARENNES	L	238	87 552
VERNEUIL-LE-CHATEAU	C	149	49 307
VERNEUIL-SUR-INDRE	L	611	363 661
VILLAINES-LES-ROCHERS	C	973	243 573
VILLANDRY	T	1 182	354 557
VILLEBOURG	T	309	97 463
VILLEDOMAIN	L	136	55 205
VILLEDOMER	T	1 379	839 157
VILLELOIN-COULANGE	L	722	301 675
VILLEPERDUE	C	957	413 926
VILLIERS-AU-BOUIN	T	794	785 989
VOU	L	235	93 881
YZEURES-SUR-CREUSE	L	1 642	660 422

Communes dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 2.034.935,57 €

Nom de la commune		Pop DGF 10	P.F. Global
ARTANNES-SUR-INDRE	T	2 618	898 813
ATHEE-SUR-CHER	T	2 454	758 278
AUZOUER-EN-TOURAINES	T	2 032	858 751
AZAY-LE-RIDEAU	C	3 617	1 749 326
AZAY-SUR-CHER	T	3 052	1 922 424
BEAUMONT-EN-VERON	C	3 070	1 994 882
BOURGUEIL	C	4 174	1 858 366
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	T	3 628	1 612 974
CHOUZE-SUR-LOIRE	C	2 241	724 524
CINQ-MARS-LA-PILE	T	3 272	1 336 724
CROIX-EN-TOURAINES	T	2 316	916 917
LARCAY	T	2 357	1 508 785
LIGUEIL	L	2 268	1 018 625
MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	T	3 113	1 377 241
METTRAY	T	2 061	1 297 778
NEUILLE-PONT-PIERRE	T	2 018	1 068 853
RICHELIEU	C	2 103	878 957

SAINT-BRANCHS	T	2 425	850 871
SAINT-MARTIN-LE-BEAU	T	2 773	1 233 581
SAVONNIERES	T	3 068	1 129 099
SEMBLANCAY	T	2 058	711 801
SORIGNY	T	2 197	1 176 174
TRUYES	T	2 134	1 158 563
VERETZ	T	4 140	1 884 338
VERNOU-SUR-BRENNE	T	2 837	1 223 509

Communes dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 3.469.169,67€

Nom de la commune		Pop DGF 10	P.F. Global
BLERE	T	5 314	3 117 148
LUYNES	T	5 189	2 490 622
VEIGNE	T	6 156	3 323 655

Arrêté préfectoral n° 10-49 actualisant la liste des communautés de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2010

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,
Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Vu les potentiels fiscaux de l'année 2009 des communes et établissements publics de coopération intercommunale d'Indre-et-Loire,

Vu le courrier du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire en date du 23 août 2010,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier, au vu des potentiels fiscaux de l'année 2009, et de l'actualisation des seuils d'éligibilité de l'article 1er du décret susvisé, la liste des communautés de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2010 conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002.

ARTICLE 2 : La liste des communautés de communes éligibles selon les critères de l'article 1er du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 29 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

A N N E X E à l'arrêté préfectoral n° 10-49

GROUPEMENTS DE COMMUNES DONT LA POPULATION TOTALE EST INFÉRIEURE A 15 000 Hab. ET LE POTENTIEL FISCAL INFÉRIEUR A 1 000 000 €

Nom de la commune		Pop DGF 10	P.F. Global
CC RIVE GAUCHE VIENNE	C	3 495	258 076
CC PAYS DE RICHELIEU	C	9 061	750 486
CC DES DEUX RIVES	A	4 522	217 031
CC DE MONTRESOR	L	6 266	502 152
CC DU PAYS DE RACAN	N	6 996	723 302
CC DU LIGUEILLOIS	L	10 331	710 119

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal du collège de Langeais

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010, le Syndicat intercommunal du collège de Langeais est dissous et l'actif et le passif du syndicat sont répartis ainsi qu'il suit :

- le bâtiment du collège de Langeais est rétrocedé au Conseil général d'Indre-et-Loire,
- le solde de disponibilités au 31 décembre 2009 est versé dans sa totalité à la commune de Langeais.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

Arrêté interpréfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Brenne et de ses affluents

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,
LE PREFET DE LOIR ET CHER,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-18 et L 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1955 portant constitution du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien de la Brenne et de ses affluents, modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 septembre 1978, 6 août 1981 et 1er février 1990 et par les arrêtés interpréfectoraux des 19 juin et 21 juillet 1992, des 25 février et 11 mars 1997, des 26 août et 2 septembre 1998, des 1er et 9 septembre 1999, des 12 et 23 juin 2003, 12 et 19 février 2007 et 19 et 27 octobre 2009,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après, demandant leur adhésion au syndicat de la Brenne et de ses Affluents :

- Prunay-Cassereau, en date du 24 mars 2010,
- Saint-Laurent-en-Gâtines, en date du 13 avril 2010,

VU la délibération du comité syndical en date du 17 juin 2010 acceptant l'adhésion des communes de Prunay-Cassereau et Saint-Laurent-en-Gâtines,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les modifications statutaires,

Authon en date du 29 juillet 2010,
Auzouer-en-Touraine en date 26 août 2010,
Le-Boulay en date du 12 juillet 2010,
Chancay en date du 26 août 2010,
Château-Renault en date du 22 octobre 2010,
Crotelles, en date du 16 septembre 2010,
Monthodon, en date du 21 octobre 2010,
Neuillé-le-Lierre en date du 3 septembre 2010,
Neuville-sur-Brenne en date du 1er octobre 2010,
Reugny en date du 14 septembre 2010,
Saunay en date du 16 juillet 2010,
Villedomer en date du 23 septembre 2010,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1955 portant constitution du Syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien de la Brenne et de ses affluents, modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 septembre 1978, 6 août 1981, 1er février 1990 et par les arrêtés interpréfectoraux des 19 juin et 21 juillet 1992, des 25 février et 11 mars 1997, des 26 août et 2 septembre 1998, des 1er et 9 septembre 1999 et des 12 et 23 juin 2003, 12 et 19 février 2007, 19 et 27 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Il est formé entre les communes d'Authon, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Chancay, Château-Renault, Crotelles, Monthodon, Neuillé-le-Lierre, Neuville-sur-Brenne, Villedomer, Prunay-Cassereau, Saint-Laurent-en-Gâtines, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Brenne et de ses Affluents.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé la mairie de Château-Renault.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme, Monsieur le Trésorier-Payeur général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du SI pour l'entretien et l'aménagement de La Brenne et de ses affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à Mesdames et Messieurs les Maires de Authon, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Chancay, Château-Renault, Crotelles, Monthodon, Neuillé-le-

Lierre, Neuville-sur-Brenne, Prunay-Casseray, Reugny, Saunay, Saint-Laurent-en-Gâtines, Vernou-sur-Brenne, Villedomer et à Monsieur le Trésorier de Château-Renault.

Fait à TOURS, le 8 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

Fait à BLOIS, le 8 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe LE MOING-SURZUR

Arrêté portant réduction du périmètre de l'Association foncière urbaine autorisée de "LA GRANDE NOUE" à NOTRE DAME D'OÉ

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,
Vu le code de l'urbanisme, articles L 322-1 et suivants, articles R 322-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1991 autorisant la création de l'Association foncière urbaine autorisée de « La Grande Noue » ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Notre Dame d'Oé,
Vu les statuts modifiés de l'Association foncière urbaine autorisée de « La Grande Noue » sur le territoire de la commune de Notre Dame d'Oé, par l'assemblée générale du 25 juin 2008,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1995 approuvant le plan de remembrement de l'Association foncière urbaine autorisée de « La Grande Noue »,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 autorisant les travaux de la 3ème tranche,
Vu la demande présentée le 16 septembre 2010 par M. le Président de l'Association foncière urbaine autorisée de « La Grande Noue », demandant la réduction de son périmètre,
Vu les procès-verbaux des assemblées générales des 1er juillet 2010 et 7 juillet 2010,
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le périmètre de l'AFUA de « La Grande Noue » à Notre Dame d'Oé est réduit par l'exclusion des parcelles cadastrées AL n° 99 à 136, AL n° 296, AL n° 297 et 298, AL n° 299 à 306, conformément au plan de modification du périmètre annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. le Maire de la commune de Notre Dame d'Oé et le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de « La Grande Noue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de Notre Dame d'Oé. Une copie sera adressée à Mme la Présidente du Conseil Général et à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à TOURS, le 10 décembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Pays Loire Nature Touraine

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le syndicat a pour objet la mise en œuvre de la politique régionale des Contrats de Pays, la coordination avec les politiques d'aménagement local et l'animation de ces procédures ; (mise en œuvre des procédures de développement de l'Europe (Leader), de l'Etat (Pôles Excellence Rurale), de la Région (CRP), du Département.

Le syndicat est également compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale pour l'ensemble du territoire délimité par l'arrêté préfectoral relatif au périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, conformément aux articles L 122-1 du code de l'urbanisme. A ce titre, il est chargé de la révision, de la modification et de la mise à jour du Schéma de Cohérence Territoriale. Il en assure le suivi et l'évaluation. Il veille à son application. Il mène tous les travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Les communautés de communes adhèrent à l'ensemble des compétences.

Le Département d'Indre-et-Loire adhère uniquement à la politique liée à la politique régionale des contrats de Pays et de développement local.

Le Syndicat pourra effectuer des prestations de services dans le cadre de ces compétences, à titre accessoire, pour le compte de collectivités extérieures, dans le respect des règles de publication et de mise en concurrence. Le Syndicat Mixte n'a pas vocation à se substituer à la programmation et à la maîtrise d'ouvrage des EPCI adhérents.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé 1 rue Serpentine – place des petits pavés – 37340 AMBILLOU."

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Ouest de la Touraine

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010, le Syndicat Mixte du SCOT du Nord Ouest de la Touraine est dissous au 31 décembre 2010 et l'actif et le passif du syndicat sont transférés au Syndicat Mixte Pays Loire Nature Touraine au 1er janvier 2011.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la composition du comité local d'information et de concertation sur le bassin industriel de l'Établissement SYNTHRON, classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer

Le Préfet du Département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 125-2 et D.125-29 à 34;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 2, 17 et 20 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) sur le bassin industriel de l'établissement Synthron, classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 15138 du 25 novembre 1998, 15672 du 23 juin 2000, 17208 du 10 juin 2003, 17606 du 7 février 2005, 17861 du 20 mars 2006, 18013 du 15 novembre 2006, 18137 du 4 juin 2007, 18588 du 22 juin 2009 et 18798 du 20 mai 2010 délivrés à l'établissement Synthron ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2009 modifiant la constitution du comité local d'information et de concertation sur le bassin industriel de l'établissement Synthron, classé Sévésos seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer ;
Vu le courrier du 2 décembre 2010 de M. le Directeur de la Société SYNTHRON proposant M. Jean Gabriel PUJOL en remplacement de M. Gérard DAUMAS, parti à la retraite ;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête

Article 1er : Les dispositions relatives au collège « exploitant » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Collège « exploitants » :

- M. Jean Gabriel PUJOL, Responsable Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement de l'établissement SYNTHRON,
- M. Richard HAYES, Directeur usine de l'établissement SYNTHRON .

Le reste sans changement.

Article 2 : Sous réserve des dispositions ci-dessous, les membres de la commission sont nommés jusqu'au 30 novembre 2011.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3: Mme la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité.

Fait à Tours, le 9 décembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Christine ABROSSIMOV

Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage de « la Pluche » au lieu-dit « les Avillons » sur la commune de Yzeures sur Creuse et les travaux de dérivation des eaux

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine
PP 160

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et L. 1321-3 d'une part et R.1321-1 à D.1321-68 d'autre part,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,
VU le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,
VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du préfet de région, coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2009,
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural,
VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,
VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU la délibération du 2 juin 2004 par laquelle le conseil municipal de Yzeures sur Creuse sollicite la création des périmètres de protection du forage de « la Pluche » sur la commune de Yzeures sur Creuse, et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,
VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Yzeures sur Creuse,
VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 16 août 2004 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,
VU l'avis des services consultés,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 octobre 2010,
CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale.

Arrête

SECTION 1

Périmètres de protection

Article 1 : La création des périmètres de protection du forage de « la Pluche » situé au lieu-dit « les Avillons » sur la commune de Yzeures sur Creuse est déclarée d'utilité publique.

Il est établi un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux plans au 1/1500ème et 1/25000ème ci-annexés.

1.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

D'une surface de 14 a 50 ca, le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle ZM 17.

Cette parcelle, acquise en pleine propriété par la commune, est clôturée et cadénassée pour assurer la protection intrinsèque de l'ouvrage de captage.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan cadastral ci-annexé.

Aucune activité ne sera tolérée dans le périmètre de protection immédiate, sauf entretien régulier des matériels et des surfaces. Cet entretien sera réalisé uniquement par des moyens mécaniques.

1.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont les suivantes :

- au nord : parcelle n° 16 section ZM
parcelle n° 59 section ZX
- à l'est : parcelles n° 59, 58, 57, 43 et 48 section ZX
- au sud : parcelle n° 48 section ZX
parcelle n° 60 section ZM
- à l'ouest : parcelles n° 60, 56 (en partie), 18 et 16 section ZM.

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/25000ème ci-annexé.

a) Activités interdites :

- le forage des puits et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
 - le dépôt d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe,
 - l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées sauf dérogation préalable accordée par arrêté préfectoral après avis de l'hydrogéologue agréé,
 - tous les types de centre d'enfouissement technique,
 - l'installation de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'enfouissement des réseaux d'eaux usées (canalisations étanches à installer), électricité, téléphone, câble TV, etc ...
 - les forages et les puits, sauf ceux nécessaires à l'AEP (après avis des services concernés),
 - les créations d'étangs ou de retenues collinaires,
 - le stockage de produits chimiques liquides ou gazeux autre que ceux nécessaires à l'agriculture. Les engrais, les produits phytosanitaires et les produits chimiques devront être, s'ils ne le sont déjà, stockés sur aire étanche et couverte,
 - l'épandage de lisiers et de boues de station d'épuration, de matière de vidange de fosses septiques et d'effluents d'ensilage,
 - l'épandage des fumiers à moins de 100 m du forage ainsi que les stabulations et abreuvoirs situés à moins de 100 m du forage,
 - les sépultures privées, les cimetières d'êtres humains ou d'animaux.

b) Activités réglementées :

Toutes les autres activités soumises à réglementation (ICPE en particulier) devront respecter strictement les règlements en vigueur.

Les stockages de liquides combustibles devront être réalisés sous abri et sur fosse ou cuvette de rétention de capacité réglementaire.

Les installations d'assainissement individuel devront répondre à la réglementation.

c) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté : les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité (inventaire des sources de pollution joint).

Article 2 – Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Code Rural.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

Article 3 – Poursuites - Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
 - l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
 - la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,
- sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 2

Travaux de dérivation des eaux

Article 4 : Les travaux de dérivation des eaux menés par la commune de Yzeures sur Creuse sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du forage de « la Pluche » au lieu-dit « les Availlons », sur le territoire de la commune de Yzeures sur Creuse, parcelle ZM n°17.

SECTION 3

Autorisation de distribution de l'eau à la population

Article 5 : La commune de Yzeures sur Creuse est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le forage de « la Pluche » situé au lieu-dit « les Availlons », parcelle ZM n°17, sur la commune de Yzeures sur Creuse.

L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par les annexes 13-1 et 13-2 du Code de la Santé Publique. Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 4

Conditions d'exploitation

Article 7 : Le forage sera exploité à un débit maximum de 50 m³/h pour un volume maximum annuel de 137 000 m³.

Afin de respecter la mesure 7C-5 du SDAGE Loire Bretagne le volume prélevé par période de 6 ans, soit pour la première période entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2015, ne devra pas dépasser 494 400 m³ soit 82 400 m³ par an en moyenne.

Les volumes mentionnés ci-dessus pourront être modifiés en fonction des dispositions adoptées dans le cadre de la gestion de la nappe du cénomanien.

SECTION 5

Dispositions diverses

Article 8 : Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Yzeures sur Creuse.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés ainsi qu'au Conseil Général d'Indre-et-Loire, par les soins et à la charge du maire de la commune de Yzeures sur Creuse.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Yzeures sur Creuse pendant une durée minimale de deux mois par les soins du maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie de Yzeures sur Creuse et à la préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Yzeures sur Creuse, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, le Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage « le Bourg » au lieu-dit « Pontreau » sur la commune de Yzeures sur Creuse et les travaux de dérivation des eaux

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine
PP 161

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et L. 1321-3 d'une part et R.1321-1 à D.1321-68 d'autre part,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,

VU le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,

VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du préfet de région, coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2009,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
 VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
 VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
 VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural,
 VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,
 VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
 VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
 VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,
 VU le règlement sanitaire départemental,
 VU la délibération du 2 juin 2004 par laquelle le conseil municipal de Yzeures sur Creuse sollicite la création des périmètres de protection du forage « le Bourg » sur la commune de Yzeures sur Creuse, et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,
 VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Yzeures sur Creuse,
 VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 16 août 2006 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,
 VU l'avis des services consultés,
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 octobre 2010,
 CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;
 SUR proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

SECTION 1

Périmètres de protection

Article 1 : La création des périmètres de protection du forage « le Bourg » situé au lieu-dit « Pontreau » sur la commune de Yzeures sur Creuse est déclarée d'utilité publique.

Il est établi un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux plans au 1/1000ème et 1/25000ème ci-annexés.

1.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage. Il est délimité conformément au plan cadastral au 1/1000 ci-annexé.

Il sera constitué par la parcelle n° 264 de la section C. Cette parcelle, acquise en pleine propriété par la commune, est clôturée et cadénassée pour assurer la protection intrinsèque de l'ouvrage de captage.

Aucune activité, sauf entretien périodique et nécessités de l'exploitation, ne sera tolérée dans le périmètre de protection immédiate. Le périmètre de protection immédiate sera maintenu en état de propreté parfait, comme le fossé, bordant au nord le périmètre.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan cadastral ci-annexé.

1.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont les suivantes :

- au nord : parcelle n°244(en partie), 242, 270, 305, 306 et 307 section C
- à l'est : rue du Pontreau
- au sud : parcelle n°16 et 17 section YA
- à l'ouest : parcelles n°17, 97 et 96 (en partie) section YA
parcelles n° 254, 255, 256, 251, 250 et 244 section C

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/25000ème ci-annexé.

a) Activités interdites :

- le forage des puits et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- le dépôt d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe
- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées sauf dérogation préalable accordée par arrêté préfectoral après avis de l'hydrogéologue agréé,
- tous les types de centre d'enfouissement technique,
- l'installation de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées,

- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'enfouissement des réseaux d'eaux usées (canalisations étanches à installer), électricité, téléphone, câble TV, etc ...
- les forages et les puits, sauf ceux nécessaires à l'AEP (après avis des services concernés),
- les créations d'étangs ou de retenues collinaires,
- le stockage de produits chimiques liquides ou gazeux autre que ceux nécessaires à l'agriculture. Les engrais, les produits phytosanitaires et les produits chimiques devront être, s'ils ne le sont déjà, stockés sur aire étanche et couverte,
- l'épandage de lisiers et de boues de station d'épuration, de matière de vidange de fosses septiques et d'effluents d'ensilage,
- l'épandage des fumiers à moins de 100 m du forage ainsi que les stabulations et abreuvoirs situés à moins de 100 m du forage,
- les sépultures privées, les cimetières d'êtres humains ou d'animaux.

b) Activités réglementées :

Toutes les autres activités soumises à réglementation (ICPE en particulier) devront respecter strictement les règlements en vigueur.

Les stockages de liquides combustibles devront être réalisés sous abri et sur fosse ou cuvette de rétention de capacité réglementaire.

Les installations d'assainissement individuel devront répondre à la réglementation.

c) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté : les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité (inventaire des sources de pollution joint).

Article 2 – Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Code Rural.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

Article 3 – Poursuites - Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 2

Travaux de dérivation des eaux

Article 4 : Les travaux de dérivation des eaux menés par la commune de Yzeures sur Creuse sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du forage « le Bourg » au lieu-dit « Pontreau », sur le territoire de la commune de Yzeures sur Creuse, parcelle C n° 264.

SECTION 3

Travaux à réaliser par la commune

Article 5 - L'étanchéité du cuvelage et de la tête du piézomètre sera contrôlée tous les 3 ans.

SECTION 4

Autorisation de distribution de l'eau à la population

Article 6 : La commune de Yzeures sur Creuse est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le forage « le Bourg » au lieu-dit « Pontreau » parcelle C n° 264, sur la commune de Yzeures sur Creuse.

L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par les annexes 13-1 et 13-2 du Code de la Santé Publique. Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 5

Conditions d'exploitation

Article 8 : Le forage sera exploité à un débit maximum de 20 m³/h pour un volume maximum annuel de 143 000 m³.

Afin de respecter la mesure 7C-5 du SDAGE Loire Bretagne le volume prélevé par période de 6 ans, soit pour la première période entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2015, ne devra pas dépasser 438 000 m³ soit 73 000 m³ par an en moyenne.

Les volumes mentionnés ci-dessus pourront être modifiés en fonction des dispositions adoptées dans le cadre de la gestion de la nappe du cénomanien.

SECTION 6

Dispositions diverses

Article 9 : Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Yzeures sur Creuse.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés ainsi qu'au Conseil Général d'Indre-et-Loire, par les soins et à la charge du maire de la commune de Yzeures sur Creuse.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Yzeures sur Creuse pendant une durée minimale de deux mois par les soins du maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie de Yzeures sur Creuse et à la préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

Article 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Yzeures sur Creuse, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

Décision fixant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2011

La commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs pour l'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4, D 123-34 et suivants, relatifs à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 du préfet d'Indre-et-Loire fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,

Vu l'avis de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur émis dans sa séance du 15 décembre 2010 ;

Décide :

Article 1er - La liste départementale des commissaires-enquêteurs, prévue par le Code de l'environnement, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2011 :

M. André AGARD

37200 TOURS

officier de l'armée de terre en retraite

M. Pierre ALAZARD

37540 SAINT CYR SUR LOIRE

dirigeant d'entreprise retraité

M. Daniel ANDRE

37000 TOURS

ingénieur EDF-GDF retraité

M. Jean ARCHAMBAULT

37100 TOURS

cadre supérieur des télécommunications en retraite

M. Pierre AUBEL

37360 SONZAY

officier de l'armée de l'air en retraite

M. Michel AUDEMONT

37540 SAINT CYR SUR LOIRE

conseiller pédagogique de l'éducation nationale en retraite

M. Jean-François AUDOYER
37550 SAINT AVERTIN
général de l'armée de terre en retraite

M. Michel BARRAS
37300 JOUE LES TOURS
juriste d'entreprise en retraite

M. Jean-Louis BERNARD
37550 SAINT AVERTIN
officier supérieur de l'armée de terre en retraite

M. Jacques BONVALET
37600 LOCHES
ingénieur divisionnaire des TPE en retraite

M. Claude BOUCARD
37100 TOURS
cadre supérieur des télécommunications en retraite

M. Roger BRAND
37260 MONTS
enseignant chercheur

M. Joël BROSSEAU
37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE
inspecteur du permis de conduire en retraite

M. Marcel BUTTIER
37300 JOUE LES TOURS
compositeur graphiste à la Nouvelle République en retraite

M. Christian CALENGE
37200 TOURS
professeur retraité

M. Gérard CAUDRELIER
37000 TOURS
adjoint au directeur délégué du développement durable et environnement à la SNCF en retraite

M. Jacques CHAMORET
37150 BLERE
assistant technique de la direction départementale de l'équipement en retraite

M. Jean-Marc CHARLET
37000 TOURS
officier en retraite

M. Francis COUSTEAU
37320 ESVRES SUR INDRE
retraité de l'armée de l'air

M. Hubert de LA BROSSE
37000 TOURS
lieutenant colonel de l'armée de l'air en retraite

M. Alain DENAT
37300 JOUE LES TOURS
technicien supérieur du commissariat à l'énergie atomique

M. Bernard DOMINÉ
37230 PERNAY
architecte en retraite

Mme Annick DUPUY
37400 AMBOISE
retraîtée de la fonction publique territoriale - D.G.S.

M. Noël FIGUE
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
directeur des ressources humaines à France Télécom en retraite

M. Hubert FOUQUET
37270 AZAY SUR CHER
géomètre retraité

M. Hubert GALLAND
37250 VEIGNE
agent général d'assurances en retraite

M. Arnaud GERMAIN
37400 AMBOISE
ancien directeur administratif et financier

Mme Catherine GIRARD
37140 RESTIGNÉ
chef de projet en retraite

M. Jean-Paul GODARD
37190 CHEILLE
colonel de l'armée de terre en retraite

M. Jacques GOURSAT
37000 TOURS
ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite

Mme Catherine GUENSER
37120 BRAYE SOUS FAYE
expert et consultant immobilier d'entreprise

M. Serge GUERANGER
37300 JOUE LES TOURS
officier supérieur de l'armée de terre en retraite

M. Michel HERVÉ
37320 ESVRES SUR INDRE
retraité de l'éducation nationale

M. Paul HOSTACHE
37230 FONDETTES
ingénieur en retraite

M. Michel HUGUET
37220 L'ILE BOUCHARD
directeur d'école élémentaire retraité

M. Daniel JOUVIN
37220 PANZOULT
commandant de sapeurs pompiers en retraite

M. Patrick LACAZE
37600 LOCHES
géomètre expert

M. Bernard LAVALADE
37270 LARCAY
géomètre-expert retraité

M. Jean-Jacques LECLERC
37170 CHAMBRAY LES TOURS
général de brigade en retraite

M. Jacques LE GOAZIOU
37550 SAINT AVERTIN
officier supérieur de l'armée de terre retraité

M. Roland LESSMEISTER
37210 PARCAY MESLAY
conducteur de travaux et technicien immobilier de l'armée de terre en retraite

M. Georges LUQUET
37360 NEUILLE PONT PIERRE
conducteur de travaux de la DDE en retraite

M. Jean-Pierre MESLET
37390 METTRAY
officier supérieur de cavalerie en retraite

M. Pierre-Louis MINIER
37230 LUYNES
colonel de gendarmerie en retraite

M. Christian MOHEN
37540 SAINT CYR SUR LOIRE
directeur hygiène sécurité et environnement de la Sté Primagaz en retraite

M. Paul MOREAU
37400 AMBOISE
attaché commercial en retraite

M. Robert NOMBRET
37200 TOURS
ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite

M. Jean-Pierre OLIVIER
37300 JOUE LES TOURS
cadre supérieur de France Télécom en retraite

M. Georges PARES
37550 SAINT AVERTIN
Ingénieur E.D.F. en retraite

M. Claude PECQUEUR
37800 SAINT EPAIN
chef du service interministériel de défense civile et protection civile d'Indre-et-Loire en retraite

M. Roger PICHOT
37170 CHAMBRAY LES TOURS
responsable de centre autoroutier en retraite

M. Yves PINAUD
37000 TOURS
ingénieur divisionnaire de l'équipement en retraite

M. Michel PRE
37370 NEUVY LE ROI
gérant d'une entreprise d'expertises de l'immobilier

M. Dominique PROT
37600 LOCHES
directeur du génie pour la région militaire du Sud-Ouest en retraite

M. Pierre PROTAT

37200 TOURS
officier supérieur de l'armée de terre en retraite

M. Richard RATINAUD
37150 CIVRAY DE TOURAINE
colonel en retraite de l'armée de terre

M. Pierre REINA
37530 POCE SUR CISSE
directeur de missions et conseil dans le secteur bancaire

M. Jean-Christophe ROUILLON
37110 CHATEAU RENAULT
architecte

M. Dominique SAULNIER
37000 TOURS
consultant et formateur

M. Max SCHIEVE
37100 TOURS
lieutenant colonel en retraite

M. Claude SIRAUT
37540 SAINT CYR SUR LOIRE
ingénieur général honoraire des eaux et forêts en retraite

M. Michel STEINER
37400 AMBOISE
journaliste économique retraité

Mme Nicole TAVARES
37290 BOSSAY SUR CLAISE
trésorier principal de la fonction publique nationale en retraite

M. Dany TETOT
37380 REUGNY
responsable commercial en retraite

M. Pierre TONNELLE
37140 INGRANDES DE TOURAINE
directeur général des services de collectivité territoriale en retraite

Article 2 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, aux Sous-Préfets, aux maires d'Indre-et-Loire, aux services de l'Etat concernés et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, 15 décembre 2010
Le président,
Claire JEANGIRARD-DUFAL

**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES**

DÉCISION de la commission nationale d'aménagement commercial

La décision favorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial en date du 9 novembre 2010 relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin d'optique exploité sous enseigne " Grand Optical " dont l'implantation est prévue avenue du Général de Gaulle à 37140 Bourgueil sera affichée pendant un mois à la mairie de Bourgueil, commune d'implantation.

DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 7 décembre 2010 relative à la création d'une jardinerie sous enseigne " Truffaut " dont l'implantation est prévue avenue Grand Sud, au lieu dit de la Petite Madelaine à 37170 Chambray-lès-Tours sera affichée pendant un mois à la mairie de Chambray-les-Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 7 décembre 2010 relative à la création d'un magasin spécialisé sous enseigne " Terres et Eaux " dont l'implantation est prévue avenue Grand Sud, au lieu dit de la Petite Madelaine à 37170 Chambray-lès-Tours sera affichée pendant un mois à la mairie de Chambray-les-Tours, commune d'implantation.

DÉCISION du 15 décembre 2010 de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 15 décembre 2010 relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasins spécialisé sous enseigne GITEM, situé au sein de la zone commerciale " la Rive Droite " au lieu-dit " la Ramée " à 37530 Pocé-sur-Cisse, sera affichée pendant un mois à la maire de Pocé-sur-Cisse, commune d'implantation.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE

Agrément du Service Interentreprises de Prévention et de Santé au Travail

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre,

VU le Titre II du Livre VI du Code du travail et notamment les articles D 4622-22, D 4622-23, et D4622-36,

VU la demande d'agrément présentée par le service de santé au travail SIPST (Service Interentreprises de Prévention et de Santé au Travail, 19 rue Edouard Vaillant, BP 63855, 37038 Tours Cedex) le 21 juin 2010, concernant les secteurs médicaux suivants :

- Le Secteur géographique interprofessionnel hors BTP de l'agglomération de Tours et des communes environnantes de la première couronne (Chambray les Tours, Joué les Tours, La Riche, Rochecorbon, Saint Avertin, Saint Cyr sur Loire, Saint Pierre des Corps).

Quelques entreprises historiquement membres du SIPST ayant déménagées dans des communes limitrophes de la deuxième couronne, ainsi que l'AFPA de l'Indre et Loire appartiennent également à ce secteur.

- Secteur Travail Temporaire pour les entreprises situées dans la zone géographique de Tours et de la première couronne.

VU l'avis de la commission de contrôle du SIPST en date du 14 juin 2010,

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 25 novembre 2010,

DECIDE

Article 1er : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 25 novembre 2010 pour les secteurs médicaux ci-après désignés, constitués au sein du SIPST :

- Le Secteur géographique interprofessionnel hors BTP de l'agglomération de Tours et des communes environnantes de la première couronne (Chambray les Tours, Joué les Tours, La Riche, Rochecorbon, Saint Avertin, Saint Cyr sur Loire, Saint Pierre des Corps).

Quelques entreprises historiquement membres du SIPST ayant déménagées dans des communes limitrophes de la deuxième couronne, ainsi que l'AFPA de l'Indre et Loire appartiennent également à ce secteur.

- Le Secteur Travail Temporaire pour les entreprises situées dans la zone géographique de Tours et de la première couronne.

Article 2° : Le Président du service de santé au travail SIPST adressera, chaque année, au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur régional du travail.

Article 3° : Le Directeur de l'unité territoriale du département d'Indre & Loire de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 4° : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre & Loire.

Fait à Orléans, le 25 novembre 2010.

Michel DERRAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE fixant le cours des denrées a retenir pour le calcul des fermages

(échéance du 24 décembre 2010)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 411-5 du code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 fixant pour l'Indre-et-Loire les valeurs locatives, prises en application de l'article R 411-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux d'Indre-et-Loire réunie en séance du 10 décembre 2010;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er - Conformément à l'article 9-B paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997, pour l'échéance du 24 décembre 2010, le prix annuel des vins est fixé, pour les vins de table et A.O.C., à :

Vins de table titrant au moins 9°	0.19 € le litre
AOC CHINON	1.28 € le litre
AOC BOURGUEIL	1.30 € le litre
AOC ST NICOLAS DE BOURGUEIL	1.73 € le litre
AOC VOUVRAY nature	1.71 € le litre
AOC VOUVRAY mousseux	1.32 € le litre
AOC MONTLOUIS nature	1.33 € le litre
AOC MONTLOUIS mousseux	1.07 € le litre
AOC TOURAINE rouge	0.48 € le litre
AOC TOURAINE rosé	0.46 € le litre
AOC TOURAINE blanc	0.47 € le litre

Article 2 - Conformément à l'article 9-C, de l'arrêté du 14 février 1997, le montant à retenir pour le calcul des fermages, pour l'échéance du 24 décembre 2010, pour les vins de table et A.O.C., sont les suivants :

Catégorie	Rappel des années antérieures (€/l)					Cours annuel des fermages (€/l) Moyenne
	2006	2007	2008	2009	2010	
Vins de table titrant au moins 9°	0,20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.19 €	0.20 €
CHINON	1,30 €	1.30 €	1.35 €	1.35 €	1.28 €	1.32 €
BOURGUEIL	1,15 €	1.23 €	1.27 €	1.27 €	1.30 €	1.24 €
ST NICOLAS DE BOURGUEIL	1,45 €	1.48 €	1.70 €	1.80 €	1.73 €	1.63 €
VOUVRAY nature	1,74 €	1.72 €	1.78 €	1.80 €	1.71 €	1.75 €
VOUVRAY mousseux	1,27 €	1.28 €	1.28 €	1.35 €	1.32 €	1.30 €
MONTLOUIS nature	1,49 €	1.50 €	1.37 €	1.37 €	1.33 €	1.41 €
MONTLOUIS mousseux	1,00 €	1.10 €	1.10 €	1.10 €	1.07 €	1.07 €
TOURAINE rouge	0,61 €	0.46 €	0.46 €	0.46 €	0.48 €	0.49 €
TOURAINE rosé	0,61 €	0.46 €	0.46 €	0.46 €	0.46 €	0.49 €
TOURAINE blanc	0,61 €	0.50 €	0.50 €	0.50 €	0.47 €	0.52 €

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 décembre 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Bernard JOLY

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT au lieudit La Maison Neuve - Commune : Braye-sur-Maulne

Aux termes d'un arrêté en date du 6/12/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100061 présenté le 28/10/10 par S.I.E.I.L.,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 04/11/10,
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le 10/11/10,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest, le 26/11/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Alimentation lotissement 22 rue de la Sainterie - Commune : Joué-lès-Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 10/12/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100065 présenté le 4/11/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 16/11/10,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 16/11/10,
- le maire, le 12/11/10,
- France Télécom, le 22/11/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT rue Brûlée - Commune : La Chapelle-sur-Loire

Aux termes d'un arrêté en date du 15/12/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100063 présenté le 4/11/10 par S.I.E.I.L.,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 16/11/10,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-ouest, le 16/11/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Renforcement Rue des Coquelicots - Commune : Savonnières

Aux termes d'un arrêté en date du 20/12/10 ,
 1- est approuvé le projet référence 100067 présenté le 10/11/10 par S.I.E.I.L.,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 24/11/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
 D'INDRE ET LOIRE**

Arrêté n°SA1000429

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2010 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à Mlle Nathalie PIRARD, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 mai 2010
 Pour le préfet, par délégation
 Le Chef d'Unité
 Viviane MARIAN

Arrêté n°SA1000633

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 06 août 2010 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à Mlle Vanessa VANDERQUAND, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 06 août 2010
 Pour le préfet, par délégation
 Le Chef d'Unité
 Viviane MARIAN

Arrêté n°SA1000635

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 06 août 2010 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à M. Jérémie LEFEBVRE, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de

maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 06 août 2010
 Pour le préfet, par délégation
 Le Chef d'Unité
 Viviane MARIAU

Arrêté n°SA1000665

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 18 août 2010 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à Mme Magalie MEROT CHARLES, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 18 août 2010
 Pour le préfet, par délégation
 Le Chef d'Unité
 Viviane MARIAU

Arrêté n°SA1000742

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2010 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à M. Raphaël ZWISLER, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 10 septembre 2010
 Pour le préfet, par délégation
 Le Chef d'Unité
 Viviane MARIAU

Arrêté du 20 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire

Le directeur départemental de la protection des populations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2010 portant création du comité technique paritaire de la DDPP 37;

Article 1er : Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FSU	2 sièges	2 sièges
FO	1 siège	1 siège
CGT	1 siège	1 siège

Article 2 : Les syndicats ci-dessus énumérés ont jusqu'au 10 novembre 2010 pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à Tours, le 20 octobre 2010.
 Le directeur départemental de la protection des populations
 Christophe MOURRIERAS

Arrêté n°SA1000889

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2010 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à M. Dominique BOUSSER, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 octobre 2010
 Pour le préfet, par délégation
 Le Chef d'Unité
 Viviane MARIAU

Arrêté N°HA1001172 réglementant la circulation des ovins dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D 212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département d'Indre-et-Loire pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre et Loire ;

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou moral responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.653-31 du code rural, est interdite dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département d'Indre-et-Loire, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage conformément à l'article R.653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du 03 au 20 novembre 2010.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 2 novembre 2010

Le Préfet

Joël FILY

Arrêté n°SA1000905

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2010 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à Mlle Mathilde MALHERBE, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 04 novembre 2010

Pour le préfet, par délégation

Le Chef d'Unité

Viviane MARIAU

Arrêté n°SA1000906 portant modification des membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-1 à R.214-3, D.223-22-3, R.224-5 et R.224-28 ;

vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

vu le Décret n° 2009-626 du 06 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche.

vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire n° SA0600623 du 29 septembre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales ;

vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire n° SA 0901018 du 29 septembre 2009 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales ;

Art. 1 – La composition du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales est fixée ainsi qu'il suit :

Membres représentant les services de l'Etat et ses établissements publics :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, président ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- Monsieur le Trésorier-Payeur Général ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Membres représentant les collectivités territoriales :

- Madame la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;
- Madame la Conseillère générale de Tours Est ;
- Monsieur le Conseiller Général du canton de Neuillé-Pont-Pierre ;
- Monsieur le Directeur du Laboratoire de Touraine ;
- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire ;
- Monsieur le Maire de Saint Flovier ;
- Monsieur le Maire de Thilouze ;

Membres représentant les organisations syndicales et professionnelles agricoles :

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur le Président de l'alliance élevage Loir et Loire ;
- Monsieur le Directeur de l'alliance élevage Loir et Loire;
- Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire ;
- Monsieur le Secrétaire du comité technique bovin du Groupement de Défense Sanitaire ;
- Monsieur le Secrétaire du comité technique caprin du Groupement de Défense Sanitaire ;
- Monsieur le Secrétaire du comité technique ovin du Groupement de Défense Sanitaire ;
- Monsieur le Secrétaire du comité technique porcin du Groupement de Défense Sanitaire ;
- Monsieur le Secrétaire du comité technique avicole du Groupement de Défense Sanitaire ;
- Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire apicole;
- le représentant de la FDSEA ;
- le représentant de l'UDSEA ;
- le représentant de la Confédération Paysanne ;
- Monsieur le Président du Syndicat Charolais ;
- Monsieur le Président du Syndicat Limousin ;
- Monsieur le Président du Syndicat Prim'Holstein ;
- Monsieur le Président du Syndicat Caprin ;
- Monsieur le Président du Comité Interprofessionnel de l'AOC Sainte-Maure de Touraine ;
- Monsieur le Président du Syndicat Ovin ;
- Monsieur le Président de l'Association Porc de Touraine ;
- Monsieur le représentant du Syndicat Interprofessionnel de la Géline de Touraine ;
- Monsieur le Directeur de TER ELEVAGE ;
- Monsieur le Président des "Basses Cours Tourangelles" ;
- Monsieur le Président de "Bovins Croissance" ;
- Madame la Présidente de "Touraine Avenir Lait" ;
- le représentant du centre d'insémination artificielle GENOE ;
- Monsieur le président de l'ADUAB (association des utilisateurs de l'abattoir de Bourgueil);
- le représentant de SIFDDA Centre;

Membres représentant les organisations syndicales et professionnelles vétérinaires :

- Madame la Présidente du Groupement Technique Vétérinaire ;
- Monsieur le Docteur Hervé DENIS, représentant l'Ordre des vétérinaires de la région Centre ;
- Monsieur le Docteur Bernard TERWAGNE, sur proposition du SVEL ;

Membres représentant les associations de protection animale ou de protection de la nature :

- Madame la Présidente de la SPA de Luynes ;

- Madame Sylvia PAGLIOCCA, représentante du CHEM ;
- Monsieur le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux d'Indre-et-Loire ;
- Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;

Autres Membres :

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce ;
- Madame Arlette JAFFRE, représentant la Société Canine de la Région Centre ;
- Monsieur Patrick MARCHAND, représentant le PRODAF ;
- Monsieur Gilbert FLABEAU, représentant de la formation spécialisée "faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Monsieur Gilbert ALCAYDE, hydrogéologue agréé désigné par le Préfet.

Art. 2 – La composition de la formation spécialisée dite “ identification animale ” du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales, est fixée ainsi qu'il suit :

Membres représentant les services de l'Etat et ses établissements publics :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, président ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires;
- Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations;

Membres représentant les organisations syndicales et professionnelles agricoles :

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur le Président de l'alliance élevage Loir et Loire ;
- Monsieur le Directeur de l'alliance élevage Loir et Loire;
- Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire ;
- le représentant de la FDSEA ;
- le représentant de l'UDSEA ;
- le représentant de la Confédération Paysanne ;
- Monsieur le Président du Syndicat Charolais ;
- Monsieur le Président du Syndicat Limousin ;
- Monsieur le Président du Syndicat Prim'Holstein ;
- Monsieur le Président du Syndicat Caprin ;
- Monsieur le Président du Comité Interprofessionnel de l'AOC Sainte-Maure de Touraine ;
- Monsieur le Président du Syndicat Ovin ;
- Monsieur le Président de l'Association Porc de Touraine ;
- Monsieur le représentant du Syndicat Interprofessionnel de la Géline de Touraine ;
- Monsieur le Directeur de TER ELEVAGE;
- Monsieur le Président de "Bovins Croissance" ;
- Madame la Présidente de "Touraine Avenir Lait" ;
- le représentant du centre d'insémination artificielle GENOE;
- Monsieur le président de l'ADUAB (association des utilisateurs de l'abattoir de Bourgueil);
- le représentant de SIFDDA Industries Centre ;

Membres représentant les organisations professionnelles vétérinaires :

- Madame la Présidente du Groupement Technique Vétérinaire ;
- Monsieur le Docteur Hervé DENIS, représentant l'Ordre des vétérinaires de la région Centre ;

Art. 3 – I. Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission et de sa formation spécialisée "identification animale" sont nommés jusqu'au 29 septembre 2012.

II. - Tout membre du conseil et de la formation spécialisée dite "identification animale" qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art.4 – L'arrêté du Préfet d'Indre et Loire n° SA 0901018 du 29 septembre 2009 portant nomination des membres du conseil départemental de santé et protection animales est abrogé.

Art. 5 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la protection des populations sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 15 novembre 2010

Le Préfet ,
Joël FILY

Arrêté n°SA1000967, relatif a la campagne de prophylaxie bovine 2010/2011

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite vu le Code Rural notamment les articles R224-47 à R224-61, R224-22 à R224- 35, R224-1 à R224-16, R228-11 ; vu l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

vu l'arrêté modifié du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
 vu l'arrêté modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
 vu l'arrêté modifié du 27 novembre 2006 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhino trachéite infectieuse bovine (IBR) ;
 vu l'arrêté modifié du 1er mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R221-19 ;
 vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;
 vu la décision en date du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations.

sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations :

Article 1er : La période de campagne de prophylaxie bovine 2010/2011 est fixée du 1er novembre 2010 au 31 mai 2011.

Article 2 : Les troupeaux de bovins sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif par tuberculination.

Article 3 : Dans les troupeaux allaitants, 20% des bovins de plus de 24 mois sont contrôlés sérologiquement pour la recherche de la brucellose, avec un minimum de 10 animaux.

Article 4 : Dans les troupeaux allaitants 20% des bovins de plus de 24 mois sont contrôlés sérologiquement pour la recherche de la leucose. Le rythme est quinquennal et concerne les communes de SAINT-MARTIN-LE-BEAU à YZEURES-SUR-CREUSE.

Article 5 : Dans les troupeaux allaitants, tous les bovins de plus de 24 mois sont contrôlés sérologiquement pour la recherche de l'IBR sauf les animaux vaccinés.

Article 5 : Le dépistage sur le lait est annuel pour la brucellose, quinquennal pour la leucose (.communes de SAINT-MARTIN-LE-BEAU à YZEURES-SUR-CREUSE) et semestriel pour l'IBR.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R228-11 du code rural.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tours

Fait à Tours, le 6 décembre 2010

Le Préfet,

par délégation,

Pour Le Directeur Départemental de la protection des populations,

Le chef d'unité

Viviane MARIAU

Arrêté n°SA1000968, relatif à la campagne de prophylaxie caprine 2010/2011

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 vu le Code Rural notamment les articles R224-47 à R224-61, R224-22 à R224-35, R224-1 à R224-16, R228-11 ;
 vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

vu l'arrêté modifié du 1er mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R221-19 ;

vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Indre et Loire; vu la décision en date du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations.

sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations :

Article 1er : La période de campagne de prophylaxie caprine 2010/2011 est fixée du 1er novembre 2010 au 30 septembre 2011.

Article 2 : Les contrôles de prophylaxie portent sur tous les cheptels du département.

Article 3 : Tous les animaux âgés de plus de 6 mois sont contrôlés.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R228-11 du code rural.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tours.

Fait à Tours, le 6 décembre 2010
 Le Préfet,
 par délégation,
 Pour Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
 Le chef d'unité
 Viviane MARIAN

Arrêté n°SA1000969, relatif a la campagne de prophylaxie ovine 2010/2011

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 vu le Code Rural notamment les articles R224-47 à R224-61, R224-22 à R224- 35, R224-1 à R224-16, R228-11 ;
 vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;
 vu l'arrêté modifié du 1er mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R221-19 ;
 vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Indre et Loire;
 vu la décision en date du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations.

sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations :

Article 1er : La période de campagne de prophylaxie ovine 2010/2011 est fixée du 1er novembre 2010 au 31 juillet 2011.

Article 2 : les contrôles de prophylaxie portent annuellement sur 10% des cheptels du département. Les troupeaux concernés sont ceux situés sur les communes de BOUSSAY à CHATEAU RENAULT inclus et les cheptels déqualifiés. La prophylaxie est annuelle pour les troupeaux produisant du lait cru.

Article 3 : Seule une fraction des animaux des cheptels officiellement indemnes de brucellose est soumise au contrôle sanitaire à savoir :

- tous les animaux mâles non castrés de plus de 6 mois
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le dernier contrôle
- 25 %au moins des femelles en âge de reproduction avec un minimum de 50 .Dans les cheptels de moins de 50 femelles, l'ensemble est contrôlé

Dans le cas de cheptels produisant du lait cru l'ensemble des animaux de plus de 6 mois sont contrôlés.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R228-11 du code rural.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tours.

Fait à Tours, le 6 décembre 2010
 Le Préfet,
 par délégation,
 Pour Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
 Le chef d'unité
 Viviane MARIAN

**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE
 DE TOURS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 novembre 2002 nommant Monsieur Jean-Paul TÊTARD directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Jean-Paul TÊTARD, Directeur Adjoint, est chargé de la direction référente du pôle Cancérologie-Urologie et de la Direction référente du pôle Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Jean-Paul TÊTARD reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Il est en particulier habilité à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick FAUGEROLAS, directeur référent du pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Monsieur Jean-Paul TÊTARD reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er octobre 1996 nommant Madame Anne OULÈS, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Madame Anne OULÈS, directeur adjoint, est chargée de la direction référente du pôle Anesthésie-Réanimation-Samu, de la direction référente du pôle Biologie Médicale, de la direction référente du pôle Bloc opératoire, de la direction référente du pôle Tête et Cou et de la direction référente du pôle Pathologie Digestives, Hépatiques et Endocriniennes du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Anne OULÈS reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick FAUGEROLAS directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Anne OULÈS reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007 nommant Mademoiselle Agnès CORNILLAULT, directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Mademoiselle Agnès CORNILLAULT, directrice adjointe, est chargée de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Mademoiselle Agnès CORNILLAULT reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail, et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick FAUGEROLAS, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Mademoiselle Agnès CORNILLAULT reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2010 nommant Mademoiselle Muriel LAHAYE, directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Mademoiselle Muriel LAHAYE, directrice adjointe, est chargée de la direction de la Coopération et des Réseaux et des Affaires Générales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Mademoiselle Muriel LAHAYE reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absences et de congés ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick FAUGEROLAS, directeur référent du pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Mademoiselle Muriel LAHAYE reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Madame Dominique OSU, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Madame Dominique OSU, directeur Adjoint, est chargée de la direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers ainsi que de la Direction référente du pôle Médecine, du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Dominique OSU reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick FAUGEROLAS, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Dominique OSU reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2009 nommant Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, directeur adjoint, est affectée à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Agnès CORNILLAUD, Directrice de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, Madame Patricia ROMERO-GRIMAND reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick FAUGEROLAS, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Patricia ROMERO-GRIMAND reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-35 du Code de la Santé Publique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel nommant Monsieur Bernard BOCQUILLON, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à compter du 1er novembre 2010,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Bernard BOCQUILLON, Directeur adjoint, est affecté la Direction du pôle Finances, Facturation, Système d'Information du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Gaëlle NERON de SURGY, Directeur du pôle Finances, Facturation, Système d'Information, Monsieur Bernard BOCQUILLON reçoit délégation de signature pour :

- l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes,
- tout document budgétaire et comptable s'y rapportant,
- l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie,
- les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie,
- tous les actes de gestion courante de ce pôle, en particulier les attestations d'emploi, les dérogations de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion patrimoniale de l'établissement, procéder à l'engagement des commandes d'investissement et de maintenance des marchés informatiques du CHRU.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-35 du Code de la Santé Publique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,
 Vu la décision avec effet du 25 juin 2007 reclassant Monsieur Michel SIONNEAU, en qualité d'Ingénieur Hospitalier en Chef, Classe Exceptionnelle au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
 Vu la décision avec effet du 01 avril 2010 détachant Monsieur Michel Sionneau Ingénieur Hospitalier en Chef, Classe Exceptionnelle en qualité d'Ingénieur Général Hospitalier,
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1er : Monsieur Michel SIONNEAU, Ingénieur Général Hospitalier, est chargé de la Direction des Services Techniques.

A ce titre, il reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de cette direction, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : Monsieur Michel SIONNEAU est autorisé à engager les dépenses et à signer les pièces justificatives de service fait au titre des commandes imputables sur les comptes ci-après dans le cadre des crédits mis à sa disposition par le directeur des affaires financières du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours :

- section d'exploitation : comptes 602162, 6131582, 615221, 615222; 615223, 615224, 606211, 60263, 60261, 606213, 606231, 606232, 60664, 606230, 606233.
- les ordres de service sur les comptes 231 et 238 correspondant exclusivement à des opérations de travaux.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,
 Vu la décision avec effet du 25 juin 2007 reclassant Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, en qualité d'Ingénieur Hospitalier en Chef, Classe Exceptionnelle au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional,

DÉCIDE :

Article 1er : Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Ingénieur Hospitalier en chef, est affecté à la Direction des Services Techniques du CHRU de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel SIONNEAU, Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de cette direction, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU est autorisé à engager les dépenses et à signer les pièces justificatives de service fait au titre des commandes imputables sur les comptes ci-après dans le cadre des crédits mis à sa disposition par le directeur des affaires financières du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours :

- section d'exploitation : comptes 602162, 6131582, 615221, 615222; 615223, 615224, 606211, 60263, 60261, 606213, 606231, 606232, 60664, 606230, 606233.
- les ordres de service sur les comptes 231 et 238 correspondant exclusivement à des opérations de travaux.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 1er octobre 1996 nommant Madame Anne OULÈS, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Madame Anne OULÈS, directeur adjoint, est chargée de la direction référente du pôle Anesthésie-Réanimation-Samu, de la direction référente du pôle Biologie Médicale, de la direction référente du pôle Bloc opératoire, de la direction référente du pôle Tête et Cou et de la direction référente du pôle Pathologies Digestives, Hépatiques et Endocriniennes du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Anne OULÈS reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick FAUGEROLAS directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Anne OULÈS reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général, Madame Anne OULÈS reçoit délégation générale pour la gestion et la représentation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, y compris pour les décisions d'ordre disciplinaire.

Article 4 : Madame Anne OULÈS reçoit délégation de signature pour tous les actes de la gestion administrative du personnel médical.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,
 Vu la décision avec effet du 25 juin 2007 reclassant Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, en qualité d'Ingénieur Hospitalier en Chef, Classe Exceptionnelle au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional,
 DÉCIDE :

Article 1er : Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Ingénieur Hospitalier en chef, est affecté à la Direction des Services Techniques du CHRU de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel SIONNEAU, Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de cette direction, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU est autorisé à engager les dépenses et à signer les pièces justificatives de service fait au titre des commandes imputables sur les comptes ci-après dans le cadre des crédits mis à sa disposition par le directeur des affaires financières du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours :

- section d'exploitation : comptes 602162, 6131582, 615221, 615222, 615223, 615224, 606211, 60263, 60261, 606213, 606231, 606232, 60664, 606230, 606233, 606234.
- les ordres de service sur les comptes 231 et 238 correspondant exclusivement à des opérations de travaux.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,
 Vu la décision avec effet du 25 juin 2007 reclassant Monsieur Michel SIONNEAU, en qualité d'Ingénieur Hospitalier en Chef, Classe Exceptionnelle au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
 Vu la décision avec effet du 01 avril 2010 détachant Monsieur Michel Sionneau Ingénieur Hospitalier en Chef, Classe Exceptionnelle en qualité d'Ingénieur Général Hospitalier,
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1er : Monsieur Michel SIONNEAU, Ingénieur Général Hospitalier, est chargé de la Direction des Services Techniques.

A ce titre, il reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de cette direction, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : Monsieur Michel SIONNEAU est autorisé à engager les dépenses et à signer les pièces justificatives de service fait au titre des commandes imputables sur les comptes ci-après dans le cadre des crédits mis à sa disposition par le directeur des affaires financières du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours :

- section d'exploitation : comptes 602162, 6131582, 615221, 615222, 615223, 615224, 606211, 60263, 60261, 606213, 606231, 606232, 60664, 606230, 606233, 606234.
- les ordres de service sur les comptes 231 et 238 correspondant exclusivement à des opérations de travaux.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif au Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
 Vu l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 1er décembre 2010, nommant Madame Stéphanie BENAÏN praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux dans le service pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

article 1 : Madame Stéphanie BENAÏN, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement. Madame Stéphanie BENAÏN est autorisée en cas d'absence ou d'empêchement de Madame GRASSIN, à procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ainsi qu'à la liquidation des factures et de signer les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 20 000 € HT.

article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-35 du Code de la Santé Publique

CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1er janvier 2011

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007 nommant Monsieur Patrick FAUGEROLAS, Directeur du Centre Hospitalier du Chinonais.

décide :

à compter du 1er janvier 2011, les tarifs ci-dessous mentionnés sont applicables.

I/ PRESTATIONS HOTELIERES ET LOGISTIQUES

I/ 1- Téléphone

Forfait 1 : 3 €

Forfait 2 : 5 €

Forfait 3 : 8 €

Forfait 4 : 15 €

I/ 2- Prestations alimentaires

a- Prix des repas

Personnel et stagiaires : 4,40 €

Accompagnants

- Petit-déjeuner : 2,150 €,

- Déjeuner ou dîner : 10,25 €,

- Repas fournis à l'extérieur ASSAD : 5,80 €

I/ 3- Tarifs des locaux pour le personnel (hébergement)

- Chambre (par nuit) 22 €, - Studio (par nuit) : 53 €

I/ 4- Tarifs hébergement accompagnant

- Studio famille (par nuit) : 30 €

- lit accompagnant (par nuit) : 10,70€

I/ 5- Frais de communication du dossier médical

Facturation du support

- Copie A4 : 0,20 €

- Copie A3 : 0,25 €

- Frais postaux en RAR : suivant les tarifs de la poste

II/ PRESTATIONS DE SOINS OU LIEES AUX SOINS

- Chambres individuelles à un lit : 30 €,

- Consultations de diététique (réalisées en soins externes) : tarif de la consultation sage-femme en

vigueur

III/ PRESTATIONS LIEES AU DECES

- Prix du tarif journalier en chambre mortuaire : 66 €,

- Cérémonies religieuses :

Enfant : 34,50 €

Adulte : 69 €

IV/AUTRES PRESTATIONS

Eau : tarifs Véolia



INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Unité Territoriale Val de Loire - Site de TOURS
 12, place Anatole France 37000 TOURS
 Téléphone : 02 47 20 58 38 Télécopie : 02 47 20 92 72
 Site internet : www.inao.gouv.fr

L'INAO communique :

DELIMITATION DE L'AIRE DE PRODUCTION des vins AOC TOURAINE

Communes de :

ARTANNES-SUR-INDRE,
 CHEILLE, PONT-DE-RUAN,
 RIGNY-USSE,
 RIVARENNES,
 VILLAINES-LES-ROCHERS,
 SACHE, THILOUZE

Conformément au cahier des charges de l'A.O.C. TOURAINE annexé au décret n°2009-1253 du 16 octobre 2009, les propriétaires et les récoltants viticoles des communes ci-dessus sont informés que les documents matérialisant, sur fond cadastral, la délimitation de l'aire de production des vins A.O.C. TOURAINE, approuvés le 9 juin 2010 par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie, de l'INAO, ont été déposés en mairie où ils peuvent être consultés depuis le 6 décembre 2010.

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE N° 10-16 donnant délégation de signature

à Monsieur Marcel RENOUF
 Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
 du préfet de la zone de défense Ouest

à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD
 Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine

à Monsieur Philippe GICQUEL
 Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

à Monsieur Luc ANKRI
 Directeur de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
 PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 novembre 2007 nommant Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 Novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
 VU le décret du 26 août 2009 nommant Monsieur Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
 VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;
 VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;
 VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;
 VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à M. Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

à M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 10-07 du 15 février 2010 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 23/12/2010

Le préfet de la région Bretagne
 préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
 préfet du département d'Ille-et-Vilaine
 SIGNE
 Michel CADOT

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE N°10-17 donnant délégation de signature à monsieur Marcel RENOUF préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret N°2008-158 du 22 Février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts- commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décrets N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N°20106225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 Janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er septembre 2000 nommant Mme Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police Ouest, auprès du préfet de la zone de sécurité et de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 et l'arrêté modificatif N° 09-13 du 12 novembre 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1er –

Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire

du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale et de la gendarmerie nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits “ formalisés ” ou “ adaptés ”, passés par le S.G.A.P Ouest pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 –

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police, pour tout ce qui concerne l'article 1er ;

ARTICLE 4 -

Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de “ personne responsable de marché ”, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits “ formalisés ” ou “ adaptés ”, passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est en outre donnée à M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement
- ❖ Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel
- ❖ Mme Diane Biet, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations
- ❖ Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ❖ M. Bertrand Quero, attaché, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait,
- bon de commande n'excédant pas 1500€.

ARTICLE 8 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- ❖ Mme Julie PAPIN, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement
- ❖ M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- ❖ Mme Marie-Odile Gorin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- ❖ Mme Fabienne Gautier, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
- ❖ Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Sylvie Marçais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ M. Jean-Michel JUDIC, secrétaire administratif de classe normale responsable de la cellule du personnel technique à la délégation régionale
- ❖ Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations
- ❖ Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations
- ❖ Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations
- ❖ M Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale à compter du 1er juillet 2010

- ❖ Mme Marie-Christine BRUNEAU adjoint administratif 1ère classe au bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ❖ Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ❖ Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales
- ❖ Mme Irène Deneuville, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au bureau des affaires médicales
- ❖ Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale
- ❖ Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP Ouest.
- ❖ Mme Christine MIMOSO secrétaire administrative, animatrice de formation

ARTICLE 9 –

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique,
- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3000 €,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1500€,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 20000 €,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres,
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense.
- l'exécution financière du contentieux gendarmerie
- frais de changement de résidence des personnels civils de la gendarmerie
- frais médicaux des personnels civils de la gendarmerie
- service d'ordre indemnifié police et gendarmerie

ARTICLE 10

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 11

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
- ❖ Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement et de la plate-forme en "cible CHORUS"
- ❖ M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
- ❖ M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
- ❖ M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents,
- congés du personnel,
- la certification ou la mention " service fait " par référence aux factures correspondantes
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP Ouest
- la notification des délégations de crédit aux services de police,
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics,
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,
- la liquidation des frais de mission et de déplacement,
- certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €,
- les bons de commande n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale.
- les bons de commande n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP Ouest.
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- En outre, dans le cadre de la mise en place de la plate-forme " cible CHORUS ", délégation de signature est donnée à Mme VAUBERT Catherine, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Chef du bureau du mandatement et de la plate-forme " cible CHORUS " et à M. CHAPALAIN Gérard, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux, en ce qui concerne l'engagement juridique et la liquidation des dépenses des programmes 176 et 216 de l'ensemble des services de la Zone de défense Ouest dans la limite n'excédant pas 23.920 € TTC (20 000 € HT).

ARTICLE 12 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- ❖ Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
- ❖ Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
- ❖ Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
- ❖ Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
- ❖ M. Gilles Dourlens, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.
- ❖ M. Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,
- ❖ Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale.
- ❖ M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau des moyens.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à M. François–Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
 - les ordres de mission et les réservations correspondantes,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,

- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
- les conventions de stage.
- à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :
- la validation des expressions de besoins des spécifications techniques des achats et des cahiers de clauses techniques particulières de la direction de l'équipement et de la logistique,
- les bons de commande et engagements juridiques relatifs aux missions de la direction de l'équipement et de la logistique n'excédant pas 10000€,
- les déclarations de sous-traitant,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,
- à la gestion administrative et technique du matériel de la police nationale :
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
-
- à la gestion administrative et technique des locaux de la police nationale et de la gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France domaine
- aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
- la correspondance courante avec les différents services du ministère,
- les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle,
- les ordres de service effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service,
- les fiches techniques de modification.

ARTICLE 14

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par
- Fabien Le STRAT pour ce qui concerne les dossiers immobiliers,
- Pascal RAOULT pour ce qui concerne les dossiers logistiques

ARTICLE 15 :

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Bernard Boivin, responsable du secteur Bretagne,
- ❖ Mme Annie Caillabet. , responsable du secteur Haute-normandie
- ❖ M. Denis Didelot, responsable du secteur Pays de la Loire et Basse-normandie,
- ❖ M Martial Guichoux, chef du bureau zonal des Systèmes d'information,
- ❖ M Alain Hatier, adjoint au responsable des services logistiques de la délégation régionale de Tours,
- ❖ M François Jouannet, responsable du secteur Centre,
- ❖ M Laurent Lafaye, adjoint au chef du bureau des moyens mobiles
- ❖ M Gauthier Léonetti, chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel
- ❖ M Didier Portal, responsable des services logistiques de la délégation régionale de Tours,
- ❖ M Eric RIVRON, responsable du pôle étude et méthodes
- ❖ M. Didier Stien, chef du bureau logistique,

pour signer les documents cités à l'article 14 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Délégation de signature est donnée à Nathalie Henrio-Couvrand, responsable du pôle gestion de patrimoine pour signer les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux de la gendarmerie nationale et de la police nationale et notamment les conventions avec France Domaine

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique et à ses adjoints :

- les engagements juridiques supérieurs à 2 000 €,
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
- les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
- ❖ M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes

- ❖ M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
- ❖ M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
- ❖ M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
- ❖ M. G. Lefeuve, chef de l'atelier automobile de Rennes
- ❖ M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
- ❖ M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
- ❖ M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
- les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M Alain Turquety responsable zonal de la cellule suivi des commandes pour signer les bons de commande sur les marchés logistiques et armements liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2000 €.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :

- ❖ M. P. Briant, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
- ❖ M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
- les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Flandrin, Mme Marie-Anne Gueneuguès, Mme Sabine Vieren pour signer les bons de commande relatifs aux frais de fonctionnement et les états de frais de mission en métropole dans la limite de 500 €.

Délégation de signature est donnée à A. Caillabet, D. Didelot, F. Jouannet, E. Rivron, S. Beigneux, D. Courteau, S. Bulard, M. Cloteaux, JP Sevin pour valider les situations de travaux et les procès-verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Délégation de signature est donnée à S. Beigneux, B. Boivin, P. Briant, S. Bulard, A. Caillabet, E. Camerlynck, M. Cloteaux, D. Courteau, D. Didelot, D. Fayet, F. Jouannet, B. Jouquand, F. Lepesant, E. Rivron, JF. Royan, JP. Sevin pour valider les situations de travaux et les procès verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Par ailleurs, les agents cités à l'alinéa 1 de l'article 17, ainsi que les responsables des plates-formes logistiques de Rennes (M. P Godest) de Oissel (M. J.-Y. Arlot) et de Tours (M. T Fauché) ont délégué de signature pour valider le service fait des livraisons de matériels et bons de commande.

Il en est de même pour les personnes chargées des dépenses de fonctionnement et des achats de fournitures de bureau :

- ❖ Martine Macé,
- ❖ Anne Lenoël,
- ❖ Philippe Padellec,
- ❖ Béatrice Flandrin,
- ❖ Bérénice Perret,
- ❖ Sabine Vieren,

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-09 du 28 juin 2010 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 23/12/2010

Le préfet de la région Bretagne
 préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
 préfet d'Ille-et-Vilaine
 SIGNE
 Michel CADOT

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *31 décembre 2010* - N° ISSN 0980-8809.